IR 5

Recouvrement des coûts



| 1. | Objet du chapitre | 3 |
|--------------|--|----|
| 2. | Objectifs du programme | 3 |
| 2.1. | Demandeurs et droits exigés | 3 |
| 2.2. | Principes appliqués pour établir le barème des droits | 3 |
| 2.3. | Lignes directrices pour l'application des principes | 4 |
| 3. | Loi et Règlement | 5 |
| 4. | Instruments et délégations | 5 |
| 5. | Politique ministérielle | 5 |
| 5.1. | | |
| 5.2. | | |
| 5.3. | · | |
| 5.4. | | |
| 5.5. | 11 | |
| 3. | Définitions | |
| 7. | Procédures | |
| 7.1. | | |
| 7.2. | | |
| 7.3. | | 12 |
| 7.4. | = | |
| | iliaux (CTD-Vegreville) | |
| 7.5. | | 14 |
| 7.6. | 1 | 4. |
| | titulaires de permis | 15 |
| 7.7. | · | 40 |
| | cles L25, R307 et R66 | |
| 7.8. 7.9. | , , , | 10 |
| | Demande présentée à l'étranger pour obtenir un titre de voyage permettant de rentrer au nada en vertu de L31(3) - R315 | 17 |
| 7.10 | · · | 17 |
| | poraire—R181 et R305(1)poraire | 15 |
| 7.11 | • | 10 |
| | ille—R179, R296(1), R297(1) et R297(2) | 18 |
| 7.12 | | |
| 7.13 | | |
| 7.14 | · · | |
| 7.15 | | |
| 7.16 | | |
| 7.17 | , , , , | |
| L36 | (2)c) | 28 |
| 7.18 | | |
| ou d | | 28 |
| 7.19 | Autorisation de revenir au canada – L52(1) et R310, (IMM 1203B ou IMM 1202B) | 29 |
| 7.20 | D. Attestation et remplacement d'un document d'immigration (Autre qu'une carte de résident | |
| perr | manent)—R311(1) et R311(2) | |
| 7.2 | 1. Contrôle après les heures ouvrables (au Canada) – R312 | 34 |
| 7.22 | 2. Frais pour données statistiques sur l'immigration — R314 | 36 |
| 7.23 | | |
| 7.24 | | |
| 7.25 | | |
| Apper | | |
| coûts | 45 | |

Mise à jour du chapitre

Liste par date:

Date: 2004-08-11

Section 7.12. (Dispense des frais) La dispense des frais relatifs au permis de travail pour les chercheurs du CRSNG et du CNRC a été explicitée.

Section 7.2. (Dispense des frais) Les membres de la catégorie des résidents temporaires protégés sont maintenant dispensés des frais relatifs au traitement des demandes de résidence permanente.

Section 7.25. (Dispense des frais) Les demandeurs principaux qui présentent une demande pour des considérations humanitaires et qui sont des enfants à charge (R66) ont été ajoutés à la liste des personnes dispensées des FDRP.

Section 7.25. (Dispense des frais) Les demandeurs principaux qui appartiennent à la catégorie des titulaires de permis et qui sont des enfants à charge d'un membre de cette même catégorie, d'un citoyen canadien ou d'un résident permanent du Canada ont été ajoutés la liste des personnes dispensées des FDRP.

Section 7.25. (Dispense des frais) Les membres de la catégorie des résidents temporaires protégés ont été ajoutés à la liste des personnes dispensées des frais relatifs au traitement des demandes de résidence permanente.

Appendice A a été ajouté. Il énonce les points saillants des modifications apportées au Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés portant sur les frais.

2004-05-05

Ce chapitre a été mis à jour pour refléter le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés. Les noms et codes des coûts contenus dans le chapitre ont été révisés et sont maintenant conformes à la terminologie de la LIPR.

1. Objet du chapitre

Ce chapitre décrit le système de recouvrement des coûts de Citoyenneté et Immigration notamment : les services et droits pour lesquels des frais sont exigés, les dispenses relatives à ces frais, ainsi que les principes et politiques sur lesquels le système de recouvrement des coûts est basé. Il est destiné à l'usage des spécialistes de programme et donne des renseignements sur la réglementation, les politiques, les finances, les systèmes d'information et le codage.

2. Objectifs du programme

Maintenir un système de recouvrement des coûts générateur de recettes en imposant des frais sur la plupart des aspects des services de l'immigration au Canada et à l'étranger.

2.1. Demandeurs et droits exigés

Les frais exigés pour le traitement des demandes s'appliquent aux ressortissants de tous les pays, sauf lorsque la politique gouvernementale et les pratiques internationales en dispensent certains cas.

Ces frais s'appliquent sur la plupart des services. La perception et la garde des droits seront confiées à des personnes désignées. Un reçu devrait être émis chaque fois qu'une transaction est payée. Idéalement, il ne devrait y avoir que peu de remboursement dans l'administration du programme. Toutefois, des remboursements peuvent être effectués lorsque des frais ont été perçus par erreur ou parce que le client a demandé de retirer sa demande avant qu'on ne commence à la traiter. Dans les cas de frais exigés pour l'attribution d'un droit ou d'un privilège, les remboursements doivent être effectués lorsque le droit ou le privilège n'a pas été attribué.

Se référer à l'adresse http://www.cic.gc.ca/francais/demandes/bareme.html pour connaître le dernier barème des droits exigés.

2.2. Principes appliqués pour établir le barème des droits

L'élaboration et la gestion du programme de recouvrement des coûts de l'immigration respectent les principes suivants :

Le recouvrement des coûts de l'immigration par l'entremise de frais imposés à leurs utilisateurs est un moyen approuvé de transférer le poids du financement de ces services dévolus généralement aux contribuables canadiens, précisément à ces utilisateurs.

Les niveaux de frais exigés seront établis de manière à récupérer le plus raisonnablement possible les coûts de chaque service sans porter indûment préjudice ou sans affecter l'accès aux services.

Les frais exigés pour chaque service n'excéderont pas le coût moyen global établi pour ce service.

Les frais seront imposés sans distinction; les dispenses de payer les frais établis ne pourront s'appliquer que lorsque les conditions liées aux droits exigés seront incompatibles avec d'autres politiques gouvernementales ou pratiques internationales.

Les frais exigés seront comparables aux frais en vigueur dans les principaux pays d'immigration où des services similaires font l'objet de frais d'utilisation.

Les recettes sont versées au Trésor ; elles ne sont donc pas affectées directement à CIC.

2.3. Lignes directrices pour l'application des principes

Des coûts et modalités ont été établis pour chaque service pour lequel des frais sont exigés.

Des frais s'appliquent au traitement des demandes menées à bonne fin et ne sont pas remboursés si les demandes sont refusées, sauf dans le cas de la catégorie du regroupement familial pour lequel le répondant a décidé de retirer la demande de parrainage si cette dernière est irrecevable. Le cas échéant, les frais de parrainage de 75 \$ ne sont pas remboursés, mais le reste des frais payés le sont.

Conformément au point 2.1 ci-dessus, ce principe ne s'applique pas aux frais exigés pour l'attribution de droits, puisque dans ce cas les frais sont remboursables lorsque le droit n'est pas attribué, quelle qu'en soit la raison.

Pour en faciliter la gestion, le barème des frais doit être le plus simple possible, avec des frais similaires exigés pour des services similaires.

Ce ne sont pas tous les processus et tous les services qui seront payants. Il est reconnu qu'il existe et qu'il continuera d'exister un bon nombre de services offerts sans frais à nos clients. Actuellement, le Ministère n'exige pas de frais pour les services d'information, de consultation et d'orientation, la fourniture de brochures, de formulaires et de documents, la liaison avec d'autres bureaux, le parrainage de réfugiés par des groupes et le secteur privé (notamment les demandes, l'accueil et le suivi de réfugiés), le service itinérant dans les régions éloignées, les séances d'information et de formation dans les collectivités, ainsi que les mesures d'exécution de la Loi.

Le recouvrement des coûts et les frais prévus n'auront aucune portée sur le programme et les décisions opérationnelles prises par les agents.

Les frais exigés ne devraient pas avoir d'effet dissuasif involontaire sur le flux d'immigrants et de visiteurs désirables voulant venir au Canada.

Pour des motifs humanitaires, les réfugiés et les membres des catégories de personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières avant leur arrivée au Canada sont dispensés de payer la plupart des frais exigés pour leur traitement.

Une fois qu'une décision a été prise concernant la délivrance d'un document ou le refus d'une demande, ou qu'un client décide de retirer sa demande, le dossier est fermé. Si un demandeur souhaite faire rouvrir son dossier ou présenter une demande un traitement complémentaire, des frais additionnels s'appliqueront dans tous les cas, sauf lorsque Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) aura commis une erreur.

Le renouvellement d'une demande, la mise à jour de tous les renseignements concernant un demandeur ou le renouvellement à des fins administratives de formulaires de demandes déjà présentées ne sont pas considérés comme une nouvelle demande et n'entraînent pas de frais supplémentaires.

Aux fins de recouvrement des coûts, lorsque vient le temps de déterminer les frais exigibles relatifs à la résidence permanente ou le taux familial pour les documents relatifs au visa de résident temporaire, le demandeur principal et les membres de sa famille seront inclus dans la catégorie du regroupement familial.

Les frais de gestion exigés pour un service sont habituellement payés par la personne qui présente la demande et tire avantage de ce service. Pour les cas de parrainage dans la catégorie du regroupement familial, les frais sont généralement payés par le répondant, même s'il n'y a pas d'exigence réglementaire précise stipulant que le répondant doit payer. Il y a des cas, comme des étudiants parrainés, où il est plus pratique pour une organisation de payer les frais exigés. Dans de telles circonstances, le paiement des frais se fera en vertu de l'entente établie entre CIC/MAECI d'une part et la tierce partie impliquée d'autre part.

Dans les bureaux des visas à l'étranger, les frais sont fixés en devises étrangères au montant équivalant au coût en dollars canadien. Le taux local reste le même à moins que le taux de change ne fluctue de plus de 5 % au-dessous ou au-dessus de cet équivalent.

Dans les bureaux des visas à l'étranger, les remboursements sont aussi effectués en devises étrangères pour un montant équivalant au coût des frais en dollars canadiens.

3. Loi et Règlement

Le pouvoir d'appliquer les droits prescrits est basé sur la *Loi sur la gestion des finances publiques*, alinéas 19(1)a) et 19.1a), ainsi que L89.

Le remboursement des frais est basé sur *Loi sur la gestion des finances publiques*, paragraphe 23(2).

Le règlement sur les frais figure à la partie 19 du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, R294 à R315 inclusivement. Un règlement transitoire sur les frais exigibles figure à l'intérieur des articles R357 à R360 inclusivement.

Les points saillants des modifications au Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés portant sur les frais se retrouvent à l'Appendice A. Ces modifications sont entrées en vigueur le 22 juillet 2004.

4. Instruments et délégations

Cautionnements, droits exigibles, prêts et recouvrement de créances

Des délégations sont créées en vertu des articles suivants du règlement sur les droits exigibles conformément au IL 3 Désignation et délégation, Module 11) :

| Ligne 245. | R303(4) | Pouvoir délégué – remise des droits payés pour l'obtention du statut de résident permanent lorsque le statut n'est pas obtenu. |
|------------|---------|--|
| Ligne 246. | R357 | Pouvoir délégué – remboursement des droits exigés pour l'établissement à la personne qui en a effectué le paiement, lorsque les conditions réglementaires sont remplies. |
| Ligne 247. | R359 | Pouvoir délégué – remboursement des frais relatifs au permis de retour pour résident permanent à la personne qui en a effectué le paiement, lorsque les conditions réglementaires sont remplies. |
| Ligne 248. | R360 | Pouvoir délégué – remboursement des frais en ce qui concerne une demande relative à une entreprise familiale à la personne qui en a effectué le paiement, lorsque les conditions réglementaires sont remplies. |

5. Politique ministérielle

5.1. Dispenses des frais

Les dispenses des frais et les codes correspondants figurent dans le COD 1. Ils sont notés avec chaque service approprié ci-dessous.

Code de dispense « 999 »

L'utilisation du code de dispense des frais « 999 » est réservée pour des cas très exceptionnels. Il est utilisé seulement à des fins de contrôle administratif et doit être autorisé par la direction d'un bureau local. La raison de son utilisation doit être notée dans la case réservée aux informations

du formulaire délivré ou dans le système informatique de l'Immigration. Il ne peut pas être utilisé pour accorder une exemption des frais lorsqu'il n'y a pas de base réglementaire à cet effet. Sauf en cas d'erreur ministérielle, les bureaux des visas à l'étranger doivent obtenir l'approbation des services de gestion de la Région internationale pour chacune des situations avant d'utiliser ce code.

Voir ci-dessous un exemple d'utilisation du code de dispense « 999 ».

Erreur du Ministère : aucuns frais ne devraient être perçus lorsqu'un employé de CIC a commis une erreur et que cette erreur a entraîné une demande de traitement/service pour laquelle des frais sont exigibles.

Cela peut se produire par exemple lorsqu'un bureau perd un formulaire de demande de parrainage (IMM 1344). Dans un tel cas, les frais exigés pour le traitement de la demande ont déjà été payés par le parrain et cela était indiqué dans le formulaire. Le bureau des visas à l'étranger a besoin du formulaire IMM 1344 pour le traitement des demandes à l'étranger. Un deuxième formulaire de parrainage devra alors être rempli, mais aucuns frais ne seront alors imposés au répondant ou à l'immigrant éventuel.

5.2. Conservation des dossiers

Les documents justificatifs nécessaires pour établir le bien-fondé de l'applicabilité de toute dispense des frais de traitement devraient être conservés dans les dossiers du bureau des visas ou d'immigration pendant au moins sept ans après que le document confirmant le statut du demandeur aura été délivré. Cette pratique facilitera le suivi et la vérification périodiques. Elle est également distincte de toutes les autres modalités de conservation des dossiers qui peuvent être utilisées de temps à autre pour les besoins de la Loi sur la protection des renseignements personnels ou de la gestion de l'information consignée.

5.3. Comment et quand acquitter les droits

Quand payer les droits

Le paiement ou la preuve du paiement des frais de traitement doit accompagner la demande de service souhaité. La demande ne sera pas traitée si le paiement des droits correspondants n'a pas été acquitté. La demande ne sera pas considérée comme « reçue officiellement » tant que le paiement des droits ou leur preuve de paiement n'aura pas été reçu. Toutefois, cela ne s'applique pas aux Frais relatifs au droit de résidence permanente (FDRP), qui peuvent être payés en tout temps durant le traitement de la demande, avant la délivrance du visa d'immigrant ou l'obtention du statut de résident permanent.

Comment acquitter les droits au Canada?

Dans les bureaux au Canada et aux points d'entrée

Les droits exigés peuvent être payés en argent comptant (en monnaie canadienne au Canada; en devise canadienne ou américaine aux points d'entrée); à l'aide d'une carte Visa ou MasterCard; ou par mandat poste, chèque de voyage ou chèque certifié. Les chèques personnels ne sont pas acceptés, sauf pour les citoyens canadiens à l'étranger qui eux peuvent envoyer un chèque ou un mandat poste.

Dans les centres de traitement des demandes

Les paiements peuvent être acquittés au moyen de reçus GPD. Pour plus de renseignements, consulter le « Guide de gestion des deniers publics (GDP) » sur CIC Explore à l'adresse suivante :

http://www.ci.gc.ca/cicexplore/français/guides/guides/hpm gdp/guide.htm

Comment acquitter les droits dans les bureaux des visas à l'étranger

Les modalités des opérations bancaires variant énormément d'un bureau des visas à l'autre, les modes de paiement à l'étranger sont décidés conjointement entre le MAECI et le gestionnaire de CIC selon le bureau des visas. Les décisions concernant d'autres arrangements bancaires pour le paiement des frais à l'étranger sont subordonnées à l'approbation des services de gestion de la Région internationale en coopération avec le MAECI.

5.4. Politique de remboursement

Veuillez vous référer à l'adresse suivante : http://www.ci.gc.ca/cicexplore/francais/guides/guides/4 2.htm.

5.5. Appels

Lorsqu'un demandeur du statut de résident permanent a le droit de porter une décision défavorable en appel et néglige d'enregistrer cet appel dans le délai prescrit, les FDRP doivent être remboursés.

Si le demandeur est débouté de son appel, les FDRP doivent être remboursés après que la décision d'appel aura été rendue. Si le demandeur se voit accorder un autre mécanisme d'appel ou qu'il peut accéder à un autre palier d'appel, il devra alors repayer les FDRP dès qu'il aura été avisé que l'appel a été accordé et avant d'acquérir le statut de résident permanent.

6. Définitions

Les **frais exigés** correspondent à un montant prescrit en vertu du Règlement pour le traitement de demandes de services spécifiques ou à des fins administratives, tels que le remboursement des frais reliés aux activités de l'exécution de la Loi.

Un droit confère une permission spéciale ou un privilège à une personne qui doit payer une somme d'argent spécifique pour l'acquérir. Il y a deux catégories de frais exigés pour des droits au Ministère : les frais relatifs au droit de résidence permanente (FDRP) et le droit exigé pour la citoyenneté (DEPC).

7. Procédures

7.1. Codage financier des recettes

Au Canada, on a attribué des codes généraux (C/G) correspondant aux divers secteurs d'activités offerts par les services de Citoyenneté et Immigration.

Dans les bureaux des visas à l'étranger, on attribue les codes généraux (C/G) Ministère des Affaires étrangères Canada (MAEC) aux recettes. Le MAEC transfère mensuellement les informations sur les recettes dans le système SIFM selon les codes généraux (C/G) attribués par CIC.

Les frais exigés pour les services regroupés dans un secteur d'activités sont les mêmes. Les montants perçus pour ces services sont déposés en utilisant le même code financier.

Avec l'adoption de la LIPR, plusieurs règles transitoires ont été établies pour assurer l'exactitude des informations sur les services visés par le recouvrement des frais permettant de rapprocher l'ancien et le nouveau Règlement. Le codage de ces services transitoires est mentionné cidessous.

Ce tableau donne les frais et les codes financiers appliqués actuellement en vertu de la LIPR au Canada et dans les bureaux des visas à l'étranger en ce qui concerne les nouvelles demandes.

| SERVICE | FRAIS | CODE GÉNÉ | RAL |
|---|--------|---|--------------------|
| | | Au Canada | À l'étranger |
| Droit exigé pour la citoyenneté | 100 \$ | 45090 | 21928 (nouveau) |
| Remboursement du droit exigé pour la citoyenneté (année courante) | | 45005 | _ |
| Changement de citoyenneté Octroi de la citoyenneté Conservation de la citoyenneté Réintégration dans la citoyenneté Répudiation de la citoyenneté | 100 \$ | 45095 | 21929 (nouveau) |
| Document sur le statut au regard de la citoyenneté Preuve de citoyenneté Recherche de dossier de citoyenneté | 75 \$ | 45100 | 21930 (nouveau) |
| | 975 \$ | 44075 (nouveau) | 21937 (nouveau) |
| Remboursement du droit de résidence permanente (année courante) | | 45010 | 21918 |
| Remboursement du DEPE ou des FDRP (le remboursement du paiement effectué l'année précédente se fait durant l'année courante) | | 45011 | 21920 |
| CATÉGORIE DU REGROUPEMENT FAMILIAL (pour les demandes présentées au Canada seulement) | | | |
| Demande de parrainage | 75 \$ | 44105 (nouveau) | S.O. |
| Demandeur principal – catégorie du regroupement familial | 475 \$ | 44110 (nouveau) | S.O. |
| Catégorie du regroupement familial : Demandeur principal : enfant à la charge du répondant, un orphelin ou un enfant qui sera adopté. | 75 \$ | 44115 (nouveau) | - |
| Catégorie du regroupement familial : Enfants à charge de moins de 22 ans (qui ne sont pas époux ou conjoints de fait) | 150 \$ | 44125 (nouveau) | S.O. |
| | 550 \$ | 44120 (nouveau) | S.O. |
| demandes présentées à l'étranger seulement) | | | |
| , | 550 \$ | 44155 (nouveau) Utilisé seulement par le système de comptabilité des recettes de l'AC pour transférer les recettes provenant du | 21931 (nouveau) |

| | | MAEC | |
|---|----------|--|--------------------|
| Travailleurs qualifiés : Enfants à charge âgés | 150 \$ | 44160 | 21932 |
| de moins de 22 ans (qui ne sont pas mariés ni en union de fait) | , , | (nouveau) Utilisé seulement par le système de comptabilité des recettes | (nouveau) |
| | | de l'AC pour transférer les recettes provenant du MAEC | |
| TOUTES LES AUTRES CATEGORIES | | - | - |
| Toutes les autres catégories : Demandeur principal, époux, conjoint de fait. Enfants à charge âgés de plus de 22 ans (comprend les enfants à charge âgés de moins de 22 ans qui sont mariés ou en union de fait). | 550 \$ | 44170 (nouveau) | 21934 (nouveau) |
| Toutes les autres catégories : Enfants à | 150 \$ | 44175 | 21935 |
| charge âgés de moins de 22 ans (qui ne sont pas mariés ni en union de fait.) | | (nouveau) | (nouveau) |
| Gens d'affaires en vertu de la LIPR : | 1 050 \$ | 44165 (nouveau) Utilisé seulement par le système de comptabilité des recettes de l'AC pour transférer les recettes provenant du MAEC | 21933 (nouveau) |
| Carte de résident permanent (au Canada seulement) | 50 \$ | 44675 (nouveau) | S.O. |
| Titre de voyage – L31 (à l'étranger seulement) | 50 \$ | 44875 (nouveau) Utilisé seulement par le système de comptabilité des recettes de l'AC pour transférer les recettes provenant du MAEC | |
| Visas et Permis Visa de résident temporaire – Entrée unique et prolongation de l'autorisation de séjourner à titre de résident temporaire au Canada | 75 \$ | 44250 | 21903 |
| Visa de résident temporaire – Entrées multiples | 150 \$ | 44260 | 21904 |
| Visa de résident temporaire – Taux familial | 400 \$ | 44270 | 21905 |
| Permis de travail | 150 \$ | 44300 | 21906 |
| Permis de travail (groupe d'artistes de spectacle) – Frais maximaux | 450 \$ | 44350 | 21907 |
| Permis d'études | 125 \$ | 44400 | 21908 |

| Détablica ana ant du atatut de médidant | 000 # | 44475 | S.O. |
|---|-----------|--------------------|-----------|
| Rétablissement du statut de résident temporaire (au Canada) | 200 \$ | 44475 (nouveau) | 5.0. |
| Permis de séjour temporaire | 200 \$ | 44450 | 21909 |
| Réadaptation – Grande criminalité R309a) | 1 000 \$ | 44500 | 21910 |
| Réadaptation – Criminalité R309b) | 200 \$ | 44525 | 21938 |
| , | | (nouveau) | (nouveau) |
| Autorisation de retour au Canada (L52(1)) | 400 \$ | 44550 | 21911 |
| Demande de séjour au Canada à titre de | 325 \$ | 44625 | 21936 |
| résident permanent faite au titre de la | | (nouveau) | (nouveau) |
| catégorie des titulaires de permis | | | |
| Attestation et remplacement d'un document | 30 \$ | 44650 | 21913 |
| d'immigration (à l'exception de la CRP) | | | |
| Contrôle après les heures de bureau* | 100 \$ | 44850 | |
| Données statistiques sur l'immigration** | 100 \$ | 44860 | 21914 |
| Modes alternatifs de contrôle | 30 \$ | 44900 | |
| Remboursement des frais entraînés par le | 750 \$ | 44950 | 21916 |
| renvoi - États-Unis et Saint-Pierre-et- | | | |
| Miquelon | | | |
| Remboursement des frais entraînés par le | 1 500 \$ | 44960 | 21917 |
| renvoi – Autres destinations | | | |
| Profit/perte sur différentiel de change | | 44230/58040 | |
| Frais administratifs liés aux chèques sans | | | 21921 |
| provision | | | |
| Intérêt sur les comptes en souffrance | | | 21920 |
| REMBOURSEMENTS ET REMISES EN VERTU DE LA LIPR | | | |
| Remboursement – Catégorie du | Variables | 45008 | - |
| regroupement familial – Frais exigés pour | | (nouveau) | |
| des demandes présentées l'année | | | |
| précédente | | | |
| Remise – Offres d'emploi relatives aux | 400 \$ | 45002 | 21941 |
| entreprises familiales | | (nouveau) | (nouveau) |
| Remise – Permis de retour pour résident | 75 \$ | 45001 | 21940 |
| permanent | | (nouveau) | (nouveau) |
| Remise – FDRP – Enfant à charge (année | | 45012 | 21941 |
| courante) | | | (nouveau) |
| Remise – FDRP – Enfant à charge (année | | 45009 | 21943 |
| précédente) | | | (nouveau) |

^{*} Contrôle après les heures de bureau : les frais sont fixés pour les quatre premières heures; 30 \$ pour chaque heure supplémentaire ou fraction d'une heure.

7.2. Demande de résidence permanente

Depuis l'adoption de la LIPR, les frais exigibles pour la carte de résident permanent sont compris dans les frais exigés pour toutes les demandes de résidence permanente. Seuls les clients qui se sont établis avant l'entrée en vigueur de la LIPR ou qui ont acquis le statut de résident permanent en vertu de la LIPR et qui n'ont pas respecté l'exigence réglementaire de ramasser leur carte de résident permanent dans les 180 jours suivant sa production devront payés des frais distincts de 50 \$ pour le traitement de la demande de CRP. Voir la section 7.8 ci-dessous.

^{**} Données statistiques sur l'immigration : les frais sont fixés pour les 10 premières minutes d'accès à la base de données du Ministère, 30 \$ pour chaque minute supplémentaire ou fraction d'une minute.

Frais exigés

Les personnes suivantes ne sont pas tenues de payer les frais exigés pour le traitement de la demande de résidence permanente :

- Une personne qui présente une demande à titre de membre de la catégorie des réfugiés au sens de la Convention outre-frontières ainsi que les membres de la famille du demandeur compris dans la demande.
- Une personne qui présente une demande à titre de membre de la catégorie des personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières ainsi que les membres de la famille du demandeur compris dans la demande.
- Une personne qui appartient à la catégorie des résidents temporaires protégés ainsi que les membres de la famille compris dans sa demande.

Les frais pour le traitement d'une demande de résidence permanente ou d'engagement de parrainabe doivent être acquittés :

- si la demande est faite au titre de la catégorie du regroupement familial [R295(1)a)]; et
- si la demande est faite au titre de la catégorie des époux et conjoints de fait au Canada [R301(1)a)].

Catégorie du regroupement familial et Catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada (CTD-Mississauga et CTD-Vegreville)

Les frais sont les suivants:

- Parrainage (par demande): 75 \$
- Demandeur principal, avec partenaire conjugal en ce qui concerne le répondant : 475 \$

Veuillez prendre note des exceptions suivantes :

- Demandeur principal âgé de moins de 22 ans, qui n'est pas l'époux ou le conjoint de fait et décrit dans le R117(1)b) ou e) g) : 75 \$ Catégorie du regroupement familial seulement.
- Un membre de la famille du demandeur principal, qui est âgé de 22 ans ou plus ou s'il est âgé de moins de 22 ans, est un époux ou conjoint de fait : 550 \$
- Un membre de la famille du demandeur principal, qui est âgé de moins de 22 ans et qui n'est PAS un époux ou un conjoint de fait : 150 \$

Toutes les autres catégories - R175(1), R295(1)c), R301(1)b) et R307

Personnes protégées en vertu du paragraphe R175(1); travailleurs qualifiés (fédéral); travailleurs qualifiés (au Québec); candidats des provinces; aides familiaux résidants; et demandes de renouvellement de l'autorisation de séjourner au Canada présentées en vertu de L25 (au Canada seulement).

Les frais sont les suivants :

- Demandeur principal: 550 \$
- Personne à charge âgée de 22 ans et plus ou s'il est âgé de moins de 22 ans est un époux ou un conjoint de fait : 550 \$

 Personne à charge âgée de moins de 22 ans et qui n'est pas un époux ou un conjoint de fait :150 \$

Catégorie des gens d'affaires – R295(1)b)

Demandeur de la catégorie des gens d'affaires (entrepreneur, investisseur, travailleur autonome) Les frais sont les suivants :

Demandeur principal: 1 050 \$

- Un membre de la famille âgé de 22 ans et plus ou s'il est âgé de moins de 22 ans est un époux ou un conjoint de fait : 550 \$
- Un membre de la famille âgé de moins de 22 ans et qui n'est pas un époux ou un conjoint de fait : 150 \$

Détermination des frais

La règle fondamentale en matière de recouvrement des coûts veut que tous les immigrants éventuels soient susceptibles d'avoir à payer des frais pour le traitement de leurs demandes, à moins qu'ils fassent l'objet d'une dispense.

En ce qui concerne les membres d'une famille, les facteurs servant à déterminer si des frais de traitement doivent être exigés sont : l'âge, la situation relative à la charge de famille ou le statut d'époux ou de conjoint de fait. Le lieu de résidence n'est pas un facteur considéré dans la détermination de la situation relative à la charge de famille, ni pour déterminer si des frais de traitement doivent être exigés.

Un membre de la famille du demandeur qui est un époux ou un conjoint de fait, se verra imposer des frais de 550 \$, quel que soit son âge.

Un membre de la famille qui est âgé de moins de 22 ans et qui n'est pas un époux ni un conjoint de fait se verra imposer des frais de 150 \$ pour le traitement de sa demande. Il n'est pas essentiel qu'un tel membre de la famille soit considéré comme « accompagnant » un parent. Les frais exigibles resteront les mêmes, que ce membre de la famille soit compris dans la demande d'un parent ou qu'il soit parrainé ultérieurement, à la condition que la demande soit présentée avant qu'il n'ait atteint l'âge de 22 ans.

Le facteur déterminant les frais maximaux exigibles, qui entrèrent en vigueur le 28 juin 2002 en même temps que le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, combine la catégorie. l'âge et l'état civil du client.

La limite d'âge relative aux frais maximaux exigés a été élevée de 19 à 22 ans pour un membre de la catégorie du regroupement familial, s'il n'est pas un époux ou un conjoint de fait.

Les frais devraient être perçus seulement pour les personnes qui veulent immigrer. Tous les membres de la famille du demandeur principal doivent être inscrits sur la demande de résidence permanente. Il faut cependant veiller à ce que les frais exigés pour le traitement des demandes ne soient pas perçus en ce qui concerne les membres de la famille qui n'immigrent pas. (R294)

7.3. Demandes présentées au titre de la catégorie du regroupement familial

CTD-M et CTD-Vegreville (Catégorie des époux ou conjoints de fait au Canada)

En vertu de la LIPR, les engagements de parrainage seront acceptés au Canada seulement. Les bureaux des visas du Canada à l'étranger continueront à jouer leur rôle habituel, mais pas en ce qui concerne l'acceptation des demandes de parrainage.

Les frais exigés pour le traitement des demandes doivent accompagner le formulaire d'engagement s'il n'y a pas de dispense prévue. L'engagement recevra un code indiquant « frais payés ». La bureau des visas à l'étranger codifiera cette information dans le STIDI. **Membres de la famille qui sont parrainés**

Le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés établit que des frais de 75 \$ seront exigés pour le traitement en deux étapes des demandes de parrainage. Le répondant est évalué en fonction du seuil de faible revenu et d'autres critères avant qu'on entreprenne le traitement de la demande de résidence permanente. Si le CIC constate durant l'évaluation initiale que le répondant ne satisfait pas aux critères d'admissibilité et qu'il a coché l'option de remboursement sur le formulaire de demande de parrainage, tous les fonds engagés moins les frais exigés de 75 \$ pour l'examen de la demande de parrainage seront remboursés.

Dans les cas de parrainage, les frais exigés pour le demandeur principal (475 \$ ou 75 \$) constitueront la balance des frais totaux exigés pour une demande de résidence permanente. Pour les demandeurs principaux (autres que ceux mentionnés dans la phrase suivante), les frais sont de 475 \$, ce qui donne un total de 550 \$. Pour un demandeur principal âgé de moins de 22 ans, qui n'est pas l'époux ou le conjoint de fait et est défini au sens du R117(1)b) ou de e) à h), les frais sont de 75 \$ pour un total de 150 \$.

Exemple 1 - Catégorie du regroupement familial

Une famille de quatre personnes : le père, la mère et deux enfants âgés respectivement de 8 et 10 ans; les enfants sont parrainés pour la résidence permanente par leurs parents.

Frais relatifs à la demande de parrainage (imposés au demandeur principal): 75 \$

Père (demandeur principal): 475 \$

Mère 550 \$

Deux enfants âgés de moins de 22 ans : (150 \$ x 2) 300 \$

Total des frais : 1400 \$

Les FDRP doivent être payés au moment où la demande est soumise et avant l'acquisition du statut de résident permament.

Exemple 2 – Catégorie du regroupement familial

Un citoyen canadien soumet une demande de parrainage dans la catégorie du regroupement familial, au nom d'une nièce orpheline âgée de 12 ans. Même s'il n'a pas l'intention d'adopter l'enfant de façon permanente, il s'acquitte de l'obligation que lui a laissée son frère en le nommant tuteur légal dans le cas où il décéderait.

Frais relatifs à la demande de parrainage (imposés au demandeur principal): 75 \$

Demandeur principal âgé de moins de 22 ans* : 75 \$

Total des frais : 150 \$

*En vertu de la LIPR, un enfant parrainé, seul et âgé de moins de 22 ans (suivant le R295(1)a)(ii) : qui n'est pas un époux ou un conjoint de fait) est considéré comme le « demandeur principal », mais n'est pas tenu de payer les frais plus élevés prévus pour le recouvrement des coûts. À la place, les frais de 150 \$ prévus pour les enfants à charge sont perçus. Des frais de 75 \$ sont perçus pour la demande de parrainage et la balance est imposée au « demandeur principal ». Si d'autres enfants à charge sont compris dans la demande, ils devront payer 150 \$ chacun.

7.4. Demandes présentées au Canada par des personnes protégées en vertu R175(1), aides familiaux (CTD-Vegreville)

Les frais de traitement (reçu GDP) doivent accompagner le formulaire de la demande (Demande de résidence permanente au Canada – IMM 0008FGÉN)

7.5. Demandes présentées à l'étranger (tous les bureaux des visas) :

Traitement d'une demande de résidence permanente dans un bureau des visas à l'étranger

Les frais seront payés par le demandeur au moment de la présentation de sa demande de résidence permanente au Canada (IMM 0008FGÉN).

Demandeurs destinés à la province de Québec

Dans le cas d'un travailleur qualifié destiné à la province de Québec, le bureau des visas exigera le paiement des frais dès qu'il aura été avisé de la décision rendue par un agent du service d'immigration de la province de Québec en ce qui concerne la sélection préliminaire. Il n'y a pas lieu pour le fédéral de mener une entrevue, lorsqu'elle s'avère nécessaire, avant que les frais aient été perçus. Le traitement ultérieur ne pourra pas commencer si le client ne peut pas payer ou décide de ne pas payer les frais exigés. Veuillez vous référer au paragraphe suivant.

Les demandeurs qui spécifient vouloir s'installer dans la province de Québec doivent obtenir l'autorisation des autorités provinciales. Les directives conjointes de l'Accord Canada--Québec considèrent qu'une demande est reçue au Canada lorsqu'elle a été reçue au bureau provincial.

Une indication spécifiant que le paiement des frais a été effectué ou que le client en est dispensé figurera aux fins de contrôle statistique. Dans le cas des demandeurs destinés à la province de Québec, on pourrait voir le code « FPF » dans le STIDI, puisque le paiement pourrait ne pas avoir été reçu avant l'étape de sélection.

Exemple 3 – Travailleur qualifié (au fédéral ou au Québec)

Un étranger présente une demande pour entrer au Canada en tant que travailleur qualifié et est accompagné de sa femme et de ses deux enfants dont l'un est âgé de 15 ans et l'autre de 23. Les deux enfants fréquentent l'école à temps plein et ni l'un ni l'autre n'est un époux ou un conjoint de fait. Les frais de traitement seraient imposés comme suit :

| Demandeur principal : | 550 \$ |
|--|----------|
| Épouse : | 550 \$ |
| Membre de la famille âgé de moins de 22 et qui n'est pas un époux ou un conjoint de fait : | 150 \$ |
| Membre de la famille âgé de plus de 22 et qui n'est pas un époux ou un conjoint de fait : | 550 \$ |
| Total: | 1 800 \$ |

Exemple 4 – Demandeur dans la catégorie des gens d'affaires (comprenant les investisseurs, entrepreneurs ou travailleurs autonomes)

Un demandeur dans la catégorie des gens d'affaires avec une épouse et trois enfants présente une demande de résidence permanente à un bureau des visas. Deux de ses enfants qu'il a eus avec son épouse actuelle sont âgés respectivement de 9 et 11 ans, alors que sa fille, qu'il a eue d'un mariage précédent, est âgée de 23 ans et est mariée, mais séparée, et vit avec lui (son père). Les frais de traitement seraient imposés comme suit :

| Demandeur principal : | | 1 050 \$ |
|---|--------------|----------|
| Épouse : | | 550 \$ |
| Membres de la famille âgés de moins de 22 ans : | (2 x 150 \$) | 300 \$ |

Membre de la famille âgé de plus de 22 ans et marié : 550 \$

Total : 2 450 \$

Les frais perçus pour les enfants sont déterminés selon l'âge et le statut au moment de la présentation de la demande dûment remplie.

Modalités spéciales pour la catégorie des personnes réfugiées au sens de la Convention et la catégorie des personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières (RC/CPPH).

Les bureaux des visas qui doivent traiter un grand nombre de cas relatifs aux RC/CPPH ont souvent des arrangements permettant aux O.N.G. de distribuer les demandes de résidence permanente au Canada (IMM 0008) en leur nom. Dans la plupart des cas, toute demande (IMM 0008) reçue par l'entremise d'une O.N.G. est considérée comme faisant partie des catégories de RC/CPPH et le demandeur est dispensé de payer les frais.

Permis de travail pour les demandeurs de résidence permanente

Les demandeurs présentant une demande de résidence permanente au Canada (ou ceux à qui on a accordé une admission anticipée dans une bureau des visas à l'étranger) qui désirent aussi obtenir un permis de travail devraient se voir imposer les frais relatifs à chaque transaction. Voir la section 7.12 ci-dessous pour les permis de travail.

Dispenses des frais

Consulter le guide de codage à l'adresse suivante :

http://cicintranet/Manuals/immigration/cod/codTOC_f.asp

7.6. Demande de demeurer au Canada à titre de résident permanent faite au titre de la catégorie des titulaires de permis

Les droits d'établissement accordés par décret n'ont pas été reportés dans la LIPR. Cependant, les frais payés en vertu de la *Loi sur l'immigration* en ce qui concerne les droits d'établissement accordés par décret peuvent être utilisés pour fermer des dossiers sous le régime de la LIPR. Aucuns frais supplémentaires ne peuvent être imposés pour compléter ces demandes. [R358]

Traitement et perception des droits : 325 \$ par demandeur.

Les personnes qui se voient accorder le droit de résidence permanente en vertu de R64 doivent avoir résidé en permanence au Canada pendant au moins trois ans si elles sont interdites de territoire pour motif sanitaire au sens de l'article L38 ou pendant au moins cinq ans si elles sont interdites de territoire pour d'autres motifs, à l'exception de ceux énoncés aux articles suivants :

- L34 (Sécurité);
- L35 (Atteintes aux droits humains ou internationaux);
- L36(1) (Grande criminalité); ou
- L36(2) (Criminalité).

Le traitement commence après que la personne a satisfait aux exigences réglementaires mentionnées ci-dessus (c.-à-d. trois ou cinq ans en vertu d'un permis de séjour temporaire) sans rupture de continuité par rapport aux exigences de temps. L'agent doit émettre un reçu et noter dans la case appropriée du Formulaire de contrôle de recouvrement des frais d'immigration [IMM 5194F que les frais ont été payés et inscrire le numéro de réception.

Aucune dispense des frais pour une demande de séjour au Canada à titre de résident permanent faite au titre de la catégorie des titulaires de permis n'a été déterminée. [R302]

Si un demandeur déclare qu'il ne peut pas ou ne veut pas payer les frais immédiatement, on devrait lui conseiller de revenir lorsqu'il pourra ou voudra le faire. Cela devrait être noté au dossier du demandeur. On n'est pas autorisé à traiter une demande de séjour au Canada à titre de résident permanent faite au titre de la catégorie des titulaires de permis à moins que les frais exigibles aient été payés.

Dispense des frais

Aucune dispense des frais n'a été prévue pour ce service.

7.7. Demande d'autorisation de demeurer au Canada à titre de résident permanent en vertu des articles L25, R307 et R66

L'article L25(1) stipule :

« Le ministre doit, sur demande d'un étranger interdit de territoire ou qui ne se conforme pas à la la présente loi [LIPR], et peut, de sa propre initiative, étudier le cas de cet étranger et peut lui octroyer le statut de résident permanent ou lever tout ou partie des critères et obligations applicables, s'il estime que des circonstances d'ordre humanitaire relatives à l'étranger compte tenu

- de l'intérêt supérieur de l'enfant; ou
- l'intérêt public le justifient. »

Au Canada

Une demande dûment remplie d'autorisation de demeurer au Canada à titre de résident permanent en vertu de l'article L25 (IMM 5291F) accompagnée du paiement des frais exigibles de 150 \$ ou 550 \$ enclenchera son traitement. Les frais doivent accompagner la demande au CTD-Vegreville.

À l'étranger

Il n'y a pas de demande distincte à l'étranger. Une demande dûment remplie pour l'obtention du statut de résident permanent présentée au titre de n'importe laquelle des trois principales catégories, accompagnée d'une demande écrite expliquant des raisons d'ordre humanitaire enclenchera le traitement. Les frais sont conformes au barème des droits exigés pour les demandes de résidence permanente.

Dispense des frais

Au Canada, il n'y a aucune dispense des frais. Cependant, à l'étranger, les dispenses des frais sont les mêmes que celles accordées pour la catégorie au titre de laquelle le client a présenté une demande pour raisons d'ordre humanitaire.

7.8. Carte de résident permanent - R53, R308, L31

Pour l'application du paragraphe L31(1), l'attestation de statut de résident permanent est une carte de résident permanent (CRP). Les cartes de résident permanent sont fournies ou délivrées au Canada seulement.

La CRP sera optionnelle pour les résidents permanents qui ont acquis leur statut avant l'entrée en vigueur de la LIPR et qui n'ont pas l'intention de voyager.

Cependant, à compter du 31 décembre 2003, la CPR sera exigée pour les résidents permanents qui veulent rentrer au Canada par n'importe quel moyen de transport commercial à la suite d'un voyage à l'étranger.

Même si la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* n'oblige pas les résidents permanents à utiliser leur CPR à des fins d'identification à l'intérieur du Canada, les clients peuvent choisir de la montrer lorsqu'ils désirent solliciter un service d'un organisme qui exigera de voir une preuve de leur statut.

Des frais de 50 \$ sont exigibles pour le traitement d'une demande de CRP présentée en vertu du R53(1)b).

Les frais pour la CRP sont compris dans les frais généraux que doivent payer les clients qui acquièrent le statut de résident permanent en vertu de la LIPR; ils n'ont donc pas besoin de payer d'autres frais pour ce service. Cependant, lorsque qu'il a acquis le statut de résident permanent, le client doit venir chercher sa CRP au bureau désigné dans les 180 jours suivant l'envoi par la poste de l'avis de CIC indiquant que la carte est prête. S'il néglige de le faire, ou si le Ministère n'est pas en mesure de délivrer la carte, cette dernière sera détruite et le client devra présenter une nouvelle demande et payer les frais de 50 \$ pour obtenir une autre CRP. [R58(3)]

Comme cela est requis pour les passeports canadiens, la CRP doit être renouvelée à tous les cinq ans si son détenteur désire voyager à l'étranger par transporteur commercial. Des frais de 50 \$ sont exigibles pour le traitement d'une demande de renouvellement d'une CRP ou pour le remplacement d'une carte perdue, volée ou détruite. Il est à noter qu'une CRP qui a été endommagée au point de ne plus être utilisable est considérée détruite.

Une fois que le client aura dûment rempli tous les formulaires de la trousse de demande relative à la CRP [IMM 5445] et payé les frais exigés de 50 \$, le traitement de sa demande sera enclenché au Canada.

Aucuns frais ne sont exigés pour le remplacement d'une carte de résident permanent si cela est dû à une erreur de la part de CIC.

Dispenses des frais

Aucune dispense des frais n'a été prévue pour ce service.

7.9. Demande présentée à l'étranger pour obtenir un titre de voyage permettant de rentrer au Canada en vertu de L31(3) - R315

Il est prévu à l'alinéa L31(2)b) qu'une personne se trouvant hors du Canada et qui ne peut pas présenter une attestation de statut de résident permanent (IMM 1000, IMM 5292, CRP), est présumée ne pas avoir ce statut.

Le titre de voyage facilite les déplacements des clients qui se trouvent à l'étranger sans document précisant leur statut, mais cela ne leur confère pas de statut particulier. Le titre de voyage permet aux clients de voyager au Canada et de se présenter au contrôle à un point d'entrée sans créer de présomption sur leur droit d'entrer.

Une demande dûment remplie pour l'obtention d'un titre de voyage permettant de rentrer au Canada en vertu du paragraphe L31(3) accompagnée du paiement des frais exigés de 50 \$ [suivant R315] enclenchera le traitement à l'étranger.

Un résident permanent se trouvant à l'extérieur du Canada et qui n'est pas muni d'un document précisant son statut devrait normalement recevoir un titre de voyage si, suite à son examen, l'agent est convaincu qu'il répond aux conditions de résidence et aux autres exigences contenues dans l'article L28 et que les intérêts de tout enfant impliqué ont été abordés suivant l'alinéa L28(2)c),

Même si le titre de voyage précise le statut de son détenteur, il ne confère aucun statut en tant que tel. Les transporteurs commerciaux qui ont des passagers détenant un titre de voyage délivré par CIC ne sont pas sujets à se voir imposer des pénalités si ces passagers s'avèrent être interdits de territoire à leur arrivée au Canada.

Dispense des frais

Aucune dispense des frais n'a été prévue pour ce service.

7.10. Demandes de prolongation de l'autorisation de séjourner au Canada à titre de résident temporaire—R181 et R305(1)

Traitement et perception des droits : 75 \$ par personne

Une demande dûment remplie de prolongation de l'autorisation de séjourner au Canada à titre de résident temporaire accompagnée du paiement des frais appropriés enclenchera son traitement. À moins que le client soit exempté de payer les frais, ces derniers doivent être réglés au moment où la demande est présentée. Si le client est exempté de payer les frais, le code correspondant doit être inscrit dans le système SSOBL ou dans le système des CTD.

Lorsqu'un étudiant se voit refuser une demande de renouvellement de son statut, mais qu'à la place on lui accorde le statut de résident temporaire et qu'il reçoit les documents correspondants, les frais pour la demande initiale seront appliqués à la demande de statut de résident temporaire. Il faut se rappeler que le statut d'étudiant est une forme de statut de résident temporaire.

Pour les cas relatifs aux permis de séjour temporaire, les agents sont priés de se référer à la section 7.15, ci-dessous. On doit noter que la LIPR ne contient pas de disposition relative à la « prolongation » des permis de séjour temporaire. Lorsque la date d'expiration d'un permis approche, le client devrait normalement présenter une nouvelle demande de permis pour conserver son statut.

Dans le cas d'une décision rendue de délivrer un permis de séjour temporaire à un visiteur qui est sans statut, on doit indiquer si le paiement des frais a été reçu ou qu'une dispense s'applique, en inscrivant le code correspondant dans la case appropriée sur le formulaire de la demande de séjour temporaire.

Dispense des frais

Consulter le guide de codage à l'adresse suivante :

http://cicintranet/Manuals/immigration/cod/codTOC f.asp

7.11. Visas de résident temporaire : demandes pour entrée unique, entrées multiples et pour la famille—R179, R296(1), R297(1) et R297(2)

Traitement et perception des droits : bureaux des visas à l'étranger

75 \$ par personne – entrée unique [R296(1)]

150 \$ par personne – entrées multiples [R297(1)]

400 \$ par famille – entrée unique ou entrées multiples [R296(3) et R297(2)]

Les demandeurs de visa de résident temporaire seront appelés à remplir un formulaire de Demande de visa de résident temporaire [IMM 5257B]. Des trousses de renseignements doivent informer les voyageurs des frais exigés pour les visas d'entrée unique et d'entrées multiples ainsi que du tarif familial. Le demandeur doit déterminer le visa qu'il désire obtenir. Si un demandeur est incapable de payer immédiatement les frais, il doit être avisé qu'une demande ne peut être acceptée sans le paiement des frais exigés pour la traiter.

Si un demandeur a présenté une demande de visa de résident temporaire pour entrées multiples, qu'il a payé les frais exigés en ce sens et que l'agent a décidé de lui délivrer un visa pour entrée unique, le demandeur n'est pas remboursé du montant correspondant à la différence entre les frais exigés pour les deux types de traitement. Étant donné que le client a payé pour le traitement d'une demande et non pas pour le résultat, il n'y a pas là de fondement pour le remboursement de la différence. Le client a reçu le service pour lequel il a présenté une demande, c.-à-d. l'étude d'une demande de visa pour séjours multiples. Même si le client ne se qualifie pas pour recevoir

un visa d'entrées multiples pour des motifs qui n'entachent pas sa bonne foi, il ne devrait pas être remboursé pour le montant correspondant à la différence entre les frais exigés pour les deux types de visa de résident temporaire. Le refus d'accorder un visa d'entrées multiples et l'octroi du visa d'entrée unique est considéré comme faisant partie d'un processus continu.

Les frais exigés pour un visa de résident temporaire ne seront pas perçus dans les cas où un demandeur (autre qu'un membre d'un groupe d'artistes de spectacle) présente aussi une demande de permis d'études ou de permis de travail aux mêmes moment et endroit. Les frais ne seront alors perçus que pour le traitement du permis d'études ou de travail.

Si le demandeur est membre d'un groupe d'artistes de spectacle, des frais pour le visa de résident permanent doivent être payés en plus des frais exigés pour le permis de travail du groupe. (Se référer aux procédures comprises dans la section 7.12, ci-dessous.)

Si le demandeur est dispensé de payer les frais, la personne qui s'occupe du traitement doit écrire ou tamponner la mention « dispensé des droits » sur le formulaire de demande IMM 5257B avec les motifs de la dispense et il devra inscrire le code correspondant dans le système STIDI.

Dispense des frais

Consulter le guide de codage à l'adresse suivante :

http://cicintranet/Manuals/immigration/cod/codTOC_f.asp

Note: Dispenses pour diplomates

R296(2)a) permet d'accorder aux diplomates et représentants officiels analogues, une dispense des frais exigés normalement pour le VRT. Même si le Règlement ne définit pas ce qu'est un « diplomate, fonctionnaire ou agent consulaire... » d'un pays, il existe plusieurs facteurs pouvant servir de guide dans l'évaluation de tels cas.

Les diplomates et les représentants de ce genre qui ont été accrédités par le MAEC pour venir au Canada ne sont pas tenus d'obtenir un visa ni d'autres titres de voyage. Par conséquent, la question des frais à payer ne s'applique pas à ceux-ci. Par contre, les diplomates originaires des pays ne faisant pas l'objet d'une dispense en matière de visa et qui ont été accrédités dans d'autres pays que le Canada doivent tout de même obtenir un visa pour entrer au Canada, peu importe le pays où ils ont été accrédités ou les raisons de leur voyage au Canada. Toutefois, ces personnes ne seront pas tenues au paiement des frais.

Le passeport du titulaire et les raisons du voyage ne sont pas des indicateurs fiables du statut de la personne qui tente d'obtenir une dispense.

Nombreux sont les pays qui permettent aux diplomates non accrédités de conserver leurs documents diplomatiques et, dans certains cas, un passeport diplomatique est délivré aux représentants non gouvernementaux pour faciliter leurs déplacements

Les agents à l'étranger devraient suivre la procédure en usage au Canada en ce qui concerne les dispenses spécifiées dans le Règlement sur les frais exigés. De même que c'est le pays d'accueil qui accorde les statuts/privilèges diplomatiques, c'est aussi le pays d'accueil qui détermine les privilèges qui peuvent être accordés sans tenir compte du passeport détenu. La procédure normale serait de consulter la liste des individus/personnages officiels qui en vertu du contexte canadien seraient en droit de détenir un passeport diplomatique ou spécial et pour octroyer le statut approprié à des individus ou personnages officiels analogues sans tenir compte du passeport détenu.

Réciproquement, lorsqu'une personne a droit à un passeport diplomatique ou officiel en vertu du contexte canadien, on devrait alors considérer la possibilité de lui accorder des dispenses des frais exigés en conformité avec R296(2)a).

7.12. Permis de travail - R299(1) et R196

Traitement et perception des droits :

150 \$ par personne;

450 \$ pour un groupe d'artistes de spectacle (trois membres ou plus).

Une demande dûment remplie pour l'obtention d'un Permis de travail [IMM1102] ou une Demande de visa de résident temporaire [IMM5257B] accompagnée du paiement des frais exigés déclenchera son traitement. À moins que le client soit dispensé de payer les frais, ces derniers doivent être payés en même temps que la demande est présentée. Si le client est dispensé de payer les frais, le code correspondant à la dispense devra être inscrit sur la demande.

Même si le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (RIPR) est en grande partie une reconduction du Règlement précédent en ce qui concerne le travail, la définition du mot « travail » du RIPR est plus spécifique et n'est pas orientée de la même façon que dans la définition du mot « emploi » dans l'ancienne Loi. Les agents devront désormais déterminer si une personne se lance sur le marché du travail et si elle reçoit une contrepartie de valeur. L'obligation imposée à tous les groupes d'artistes de spectacle (moins de 15 artistes) de présenter une demande de permis de travail a été retirée. Les artistes de spectacle dont les activités au Canada nécessitaient une confirmation en vertu de l'ancien Règlement devront tout de même obtenir un permis de travail valide, même si la plupart ne seront pas tenus d'en obtenir un.

Acquittement des droits par les employeurs

En vertu du Règlement sur l'Immigration et la protection des réfugiés, l'obligation légale de payer les frais exigés pour l'utilisation des services de l'immigration repose sur les employés, qui sont considérés comme les bénéficiaires des services de CIC. Cependant, il arrive assez souvent que des employeurs acceptent de payer les frais exigés pour l'utilisation des services de l'immigration par leurs employés étrangers grâce à des arrangements privés. Dans de tels cas, les employeurs effectuent le paiement au nom de leurs employés que ce soit par le truchement du programme GDP (au Canada) ou aux bureaux des visas (pour les demandeurs à l'étranger).

Au Canada

Les personnes qui perdent leur statut de travailleur doivent présenter une Demande pour modifier les conditions de séjour, proroger le séjour ou demeurer au Canada (IMM 1249F) au CTD-Vegreville.

Aux points d'entrée

Travailleur avec permis de travail obtenu dans un bureau des visas à l'étranger

Les bureaux des visas à l'étranger recueillent les données au sujet des permis de travail dont elles autorisent la délivrance. Ces renseignements sont téléchargés dans le SSOBL pour faciliter l'impression du permis de travail au PDE lorsque le demandeur se présente au contrôle. Les agents devront vérifier si le permis a été correctement rempli. Ils communiqueront avec le bureau à l'étranger compétent s'ils ont des guestions au sujet du permis de travail.

Travailleur sans permis de travail

 Lorsqu'il est établi lors d'un contrôle que la personne cherchant à entrer a besoin d'un permis de travail, l'agent d'immigration doit s'assurer de percevoir les frais avant de délivrer un formulaire IMM 1102 ou IMM 1442B, à moins que le client ne fasse l'objet d'une dispense des frais exigibles.

- Étant donné qu'aucune demande officielle écrite ne peut être présentée à un point d'entrée, les frais seront perçus lorsque la décision de délivrer le formulaire IMM 1102 ou IMM 1442 sera rendue.
- Si un permis de séjour temporaire est requis avec le formulaire IMM 1102 ou IMM 1442, le gestionnaire en poste doit autoriser sa délivrance avant que les frais soient payés. Se référer à la section 7.15 ci-dessous, pour plus de renseignements.

Incapacité temporaire ou refus de payer

Si un client est incapable de payer les frais immédiatement, un agent examinateur peut, lorsque cela est faisable et applicable :

• conseiller à l'individu de retirer sa demande et de retourner aux États-Unis ou déclarer le demandeur interdit de territoire et produire un rapport en vertu du paragraphe L44(1).

Si le client refuse de payer les frais exigés, il est référé à un agent examinateur principal (AEP) et les mesures d'exécution de la Loi habituelles devront être appliquées.

différer la demande en vertu du L23 en libérant le demandeur sous réserve de « conditions » imposées conformément au R43, c.-à-d. qu'il devra se rapporter à une date ultérieure pour poursuivre l'examen de la demande. Si l'examen doit se poursuivre à un autre bureau d'immigration, les agents du point d'entrée devront fournir le plus tôt possible à ce bureau les renseignements relatifs à ce cas. L'examen pourra être complété lorsque les frais seront payés.

Artistes de spectacle

Note: En vertu de la LIPR et de son Règlement la plupart des artistes de spectacle et leur personnel n'ont plus besoin de présenter une demande de permis de travail, toutefois certains devront quand même le faire. Les modalités présentées ci-dessous s'adressent à ce type de clients. Par exemple, un groupe devant se produire dans un « bar, restaurant ou établissement du même genre » aura besoin d'un permis de travail. Il y a d'autres clients dans cette catégorie qui devront encore acquérir un permis de travail et à cet effet on doit lire en détail le l'article 186 du Règlement avant de trancher la question.

Les frais maximaux prévus au R299(3) s'appliquent seulement aux clients qui correspondent à la description d'artistes de spectacle et qui ne sont pas dispensés de payer les frais exigibles.

Les agents doivent noter que R296(2)*d*) stipule toujours que les groupes d'artistes de spectacle qui doivent acquérir un permis de travail n'ont droit à aucune dispense relative à leur demande de visa de résident temporaire.

Le Règlement prévoit que le montant total des frais exigés pour un groupe de trois personnes et plus d'artistes de spectacle et leur personnel présentant leur demande de permis de travail aux mêmes moment et endroit, ne devra pas excéder 450 \$ [R299(3)]. Cependant, les artistes de spectacle qui ont également besoin d'un visa de résident temporaire sont toujours requis de payer les frais individuels appropriés relatifs à la demande de ce visa. R299(3)

Note: Le libellé du Règlement permet à un groupe multidisciplinaire d'artistes de spectacle et leur personnel ayant besoin d'un permis de travail, de bénéficier de la disposition sur les frais maximaux tant que le nombre total de personnes est de trois et plus. Dans certains documents on parle d'un « groupe d'au moins trois artistes de spectacle et leur personnel » ce qui peut donner la fausse impression qu'au moins trois artistes doivent présenter une demande pour activer le Règlement.

Chaque formulaire IMM1102 ou IMM 1442 délivré doit être codé pour indiquer si les frais ont été payés ou s'ils font l'objet d'une dispense, selon le cas.

Demandes de résidence permanente et d'autorisation d'emploi sans démarche préalable.

Les demandeurs spontanés de résidence permanente arrivant à un point d'entrée **ne sont pas acceptés.** Tous les documents requis pour un permis de séjour temporaire doivent être reçus au point d'entrée. Les documents IMM 1102 ou IMM 1442 doivent être codés de manière à indiquer si les frais ont été payés ou si une dispense a été accordée.

Refus

Dans les cas où une demande de permis de travail est rejetée par un bureau d'immigration au Canada et que les frais ont été perçus, la demande doit être retenue aux fins de statistiques.Les statistiques financières relatives à ces paiements doivent être conservées manuellement puisqu'elles ne peuvent être codées à des fichiers informatisés. Les frais payés pour des demandes rejetées ne seront pas remboursés.

Emploi qui constitue une partie essentielle des études

La dispense concernant la confirmation de RHDCC ou les frais exigibles en rapport avec les permis de travail délivrés en vertu du R205c)(i) ou du R299(2)e), s'applique à l'emploi constituant une partie essentielle des études. En ce qui concerne la demande de cette dispense, l'agent doit s'assurer que le travail en question est inscrit comme une exigence dans le programme du cours et que les étudiants canadiens qui suivent le même cours doivent aussi travailler pour obtenir les crédits relatifs au cours. Autrement dit, pour que le travail soit considéré comme une partie intégrante du programme d'études, le cours ne peut pas être réussi sans que le travail en question soit accompli.

Chercheurs du CRSNG et du CNRC dispensés de payer les frais de permis de travail

Les personnes subventionnées par le Conseil national de recherches du Canada (CNRC) et le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie (CRSNG) ou invitées par ces derniers en tant qu'éminents scientifiques ou chercheurs à venir au Canada pour participer à des travaux de recherches pour le compte d'un de ces organismes.

Dispense des frais

Consulter le guide de codage à l'adresse suivante :

http://cicintranet/Manuals/immigration/cod/codTOC f.asp

7.13. Permis d'études — R300(1) et R213

Traitement et perception des droits : 125 \$ par personne

Une Demande de permis d'études (IMM 1294) dûment remplie et accompagnée des frais appropriés déclenchera son traitement. À moins que le client soit dispensé de payer les frais, ces derniers doivent être perçus chaque fois qu'une demande de permis d'études est traitée à l'étranger, à un point d'entrée ou dans un bureau au Canada. Si le client est dispensé de payer les frais, le code d'exemption correspondant doit être inscrit sur le formulaire de demande et dans le système de traitement approprié.

Dans les bureaux au Canada, les clients sans statut ne se verront pas imposer de frais jusqu'à ce que le gestionnaire d'immigration autorise l'octroi d'un permis de séjour temporaire ou le traitement de la demande au titre du rétablissement du statut de résident temporaire du client. Dans ces cas, l'étudiant doit payer les frais exigibles pour le traitement d'une demande de permis de séjour temporaire ou de rétablissement du statut de résident temporaire, en plus des frais exigés pour le permis d'études. Un reçu sera ensuite remis au demandeur. L'agent doit s'assurer que le paiement a été effectué avant d'enclencher le traitement de la demande. Un code

identifiant que le paiement a bien été effectué ou qu'une dispense a été accordée devra être inscrit dans la case appropriée du formulaire IMM 1208 ou IMM 1442.

Aux points d'entrée

Étudiant se présentant avec un permis d'études provenant d'un bureau des visas à l'étranger

Dans les cas où des étudiants se présenteraient à un point d'entrée avec une lettre d'un bureau des visas indiquant qu'un permis d'études a été autorisé par ce bureau des visas, les agents devront vérifier dans le SSOBL si les renseignements qui y figurent sont complets. Ils communiqueront avec le bureau compétent à l'étranger s'ils ont des questions au sujet du permis d'études.

Étudiant qui n'a pas de permis d'études

Étant donné qu'aucune demande officielle écrite ne peut être présentée aux points d'entrée, les frais seront perçus dès que la décision de délivrer le document IMM 1208/IMM 1442 aura été rendue.

Lorsqu'à l'examen on constate que la personne cherchant à entrer au Canada a besoin d'un permis d'études, l'agent d'immigration doit s'assurer que le client paie les frais exigés avant de délivrer le document IMM 1208ou IMM 1442, à moins que le client soit dispensé de payer les frais.

Incapacité temporaire ou refus de payer

Si un client est incapable de payer les frais immédiatement, un agent peut, lorsque cela est faisable et applicable :

- conseiller à l'individu de retirer sa demande et de retourner aux États-Unis ou déclarer le demandeur interdit de territoire et produire un rapport conformément au paragraphe L44(1);
- reporter la demande en vertu du L23 en libérant le demandeur sous réserve de
 « conditions » imposées conformément au R43, c.-à-d. qu'il devra se rapporter à une date
 ultérieure pour poursuivre l'examen de la demande. Si l'examen doit se poursuivre à un autre
 bureau d'immigration, les agents du point d'entrée devront fournir le plus tôt possible à ce
 bureau les renseignements relatifs à ce cas. L'examen pourra être complété lorsque les frais
 seront payés. Une note à cet effet devrait être inscrite au dossier du demandeur.

Si le client refuse de payer les frais exigés, il est référé à un agent examinateur principal (AEP) et les mesures d'exécution de la Loi habituelles devront être appliquées.

Cas relatifs aux permis de séjour temporaire - R298

Demandeurs sollicitant la résidence permanente (au Canada ou admission anticipée)

Les demandeurs de résidence permanente et les membres de leurs familles se verront imposer des frais pour le traitement de leur demande initiale de résidence permanente ainsi que pour le traitement des demandes de permis d'études. Le document IMM 1208/IMM 1442 doit être codé de manière à indiquer que le paiement des frais a bien été effectué.

Dans le cas de certains étudiants parrainés, lorsqu'il est plus pratique pour un organisme de payer les frais exigés, le paiement doit se faire en vertu de l'accord conclu entre CIC/MAECI et la tierce partie impliquée.

Dispense des frais

Consulter le guide de codage à l'adresse suivante :

http://cicintranet/Manuals/immigration/cod/codTOC f.asp

7.14. Rétablissement du statut de résident temporaire - R306 et R182

Général

Dans certaines circonstances, la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* comprend une disposition qui autorise le sous-ministre ou les personnes qu'il aura désignées à rétablir le statut de résident temporaire de personnes qui ont cessé d'être des résidents temporaires.

Traitement et perception des droits : 200 \$ par personne

Lorsque bureau de l'Immigration (Centre de traitement des demandes de Vegreville) reçoit une demande de rétablissement du statut de résident temporaire (IMM 1249) présentée par un visiteur, un travailleur ou un étudiant, un agent évalue la demande pour déterminer si la personne concernée est sans statut et peut être considérée comme un bon candidat au rétablissement du statut de résident temporaire.

La demande et tous les frais déjà payés ne sont pas remis au demandeur.

On informera le demandeur du fait qu'il est sans statut, mais que l'examen de sa demande de rétablissement du statut de résident temporaire est envisagé. (Il faut faire attention d'aborder le sujet avec le client seulement lorsqu'un refus est peu probable si une demande de rétablissement est reçue promptement et de ne pas donner à entendre qu'il s'agit d'un engagement formel.) On avise le demandeur que les frais de traitement exigés pour la demande de rétablissement du statut de résident temporaire sont de :

- 200 \$ pour les visiteurs;
- 325 \$ pour les demandeurs qui sollicitent aussi un permis d'études; et
- 350 \$ pour les demandeurs qui sollicitent également un permis de travail. (Des frais de traitement de 200 \$ pour une demande de rétablissement + les frais de 125 \$ pour l'examen d'une demande de permis d'études ou de 150 \$ pour l'examen d'une demande de permis de travail).

Le bureau doit conserver les renseignements de base contenus dans la demande initiale de manière à pouvoir poursuivre le traitement lorsque le client présentera une demande de rétablissement du statut de résident temporaire.

Si le rétablissement du statut de résident temporaire est octroyé et que le client sollicite la permission de fréquenter l'école ou de travailler, les frais de traitement exigibles doivent être perçus en plus de ceux exigés pour l'examen de la demande de rétablissement.

Incapacité temporaire ou refus de payer

Si un client déclare qu'il est dans l'incapacité ou refuse de payer les frais immédiatement, on devrait lui conseiller de retirer sa demande et de la soumettre à une date ultérieure lorsqu'il pourra et voudra acquitter les frais exigés. Étant donné que le client se retrouve sans statut, son cas devrait être référé aux autorités chargées des activités relatives à l'exécution de la Loi.

Dispense des frais

Consulter le guide de codage à l'adresse suivante :

http://cicintranet/Manuals/immigration/cod/codTOC_f.asp

7.15. Permis de séjour temporaire - R298 et L24(1)

Général

Des frais devraient être perçus chaque fois qu'une demande de traitement de permis de séjour temporaire est reçue, à moins qu'une dispense ait été accordée. L'agent doit délivrer un reçu et noter dans la case appropriée du formulaire de Demande de permis de séjour temporaire (IMM 1263) que les frais exigés ont été payés et inscrire le numéro du reçu, ou indiquer qu'une dispense a été accordée.

Traitement et perception des droits : 200 \$ par personne

Bureaux des visas à l'étranger

Lorsqu'une personne qui demande un visa (peu importe le genre de visa) doit également faire lever son interdiction de territoire, le commis au recouvrement des coûts percevra les frais nécessaires et transmettra la demande à un agent aux fins de traitement. Si un dossier existe déjà, le reçu sera inséré dans le dossier papier et les détails concernant les frais seront inscrits dans le STIDI. S'il n'y a pas de dossier dans le bureau des visas, un nouveau dossier sera créé et transmis à un agent.

Au Canada

Les demandes de permis de séjour temporaire au Canada s'effectuent quand un individu fait l'objet d'un rapport établi en vertu du paragraphe L44(1) signalant une infraction à *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Les services de conseils généraux sont requis pour expliquer au demandeur les ramifications de l'interdiction de territoire et les options qui se présentent à lui. Il est nécessaire d'examiner chaque cas selon ses propres mérites. S'il est établi que le client répond aux critères pour qu'une demande de permis de séjour temporaire soit couronnée de succès, l'agent verra à percevoir les frais exigibles.

Point d'entrée (Canada)

Lorsqu'un individu sollicitant l'entrée au Canada a été identifié comme étant une personne interdite de territoire, l'agent prépare un rapport L 44(1). Ce rapport est ensuite vérifié par un agent examinateur. Le client doit obtenir tous les conseils requis en ce qui concerne son interdiction de territoire et les options qui s'offrent à lui. Si l'agent examinateur établit que le client satisfait aux critères permettant la délivrance d'un permis de séjour temporaire, il lui demandera alors de payer les frais exigibles.

Demandeurs de permis de séjour temporaire muni d'un permis de travail

Une personne ayant commis une infraction à la Loi sera référée à un agent pour subir un contrôle avant de se voir imposer des frais de traitement. L'agent recommandera au gestionnaire (ou à l'administration centrale, en fonction du type d'infraction) de délivrer ou non un permis de séjour temporaire et un permis de travail.

Si la décision du gestionnaire (ou de l'AC) est positive, les frais exigés devront être perçus et un reçu remis au client avant de lui délivrer un PST et un permis de travail, à moins qu'il soit dispensé de payer les frais. Des frais exigibles pour les deux types de demandes sont alors perçus et chaque document est codé de manière à indiquer que les frais ont été payés. Lorsque le client est dispensé de payer les frais, les codes d'exemption correspondants doivent être inscrits sur les deux documents.

Si la décision du gestionnaire (ou de l'AC) est négative, le client ne sera pas tenu de payer les frais exigibles pour le traitement de la demande du permis de séjour temporaire.

Demandeurs de permis de séjour temporaire muni d'un permis d'études

Les personnes ayant commis une infraction à la LIPR seront référées à un agent d'immigration pour subir un contrôle avant de se voir imposer des frais de traitement. L'agent recommandera au gestionnaire (ou à l'administration centrale, en fonction du type d'infraction) de délivrer ou non un permis de séjour temporaire en plus du permis d'études.

Si la décision du gestionnaire (ou de l'AC) est favorable, les frais exigés pour le traitement du permis de séjour temporaire et du permis d'études devront être perçus et un reçu remis au client avant qu'ils ne lui soient délivrés, à moins qu'il soit dispensé de payer les frais. Le formulaire de demande IMM 1263 sera codé de manière à indiquer le paiement ou la dispense des frais.

Si la décision du gestionnaire (ou de l'AC) est défavorable, le client ne sera pas tenu de payer les frais exigibles pour le traitement de la demande du permis de séjour temporaire.

Incapacité temporaire ou refus de payer

Si un demandeur déclare qu'il est dans l'incapacité ou refuse de payer les frais immédiatement, on devrait lui conseiller de retirer sa demande de permis de séjour temporaire et de revenir la présenter à une date ultérieure lorsqu'il pourra et voudra acquitter les frais exigés. On n'est pas autorisé à accepter une demande d'examen de permis de séjour temporaire à moins que les frais exigibles aient été payés. Au Canada, le client sera avisé que les mesures entreprises relatives à l'exécution de la Loi vont continuer à être appliquées s'il ne peut pas ou ne veut pas payer les frais de traitement exigés. Au point d'entrée, on conseillera au client de retirer sa demande et de revenir lorsqu'il sera en mesure de payer les frais.

Dispense des frais

Consulter le guide de codage à l'adresse suivante :

http://cicintranet/Manuals/immigration/cod/codTOC f.asp

7.16. Détermination de la réadaptation – R309a) et L36(3)c)

Réadaptation présumée

Les personnes décrites à L36(1)a), b) ou c) et L36(2)a), b) ou c) sont interdites de territoire pour motif de criminalité au Canada.

Dans la LIPR, on introduit la catégorie des personnes présumées réadaptées en vertu de L36(2)b) et c).

La LIPR donne au ministre le pouvoir d'approuver la réadaptation des personnes décrites à L36(1)a), b) ou c) et L36(2)a), b) ou c). L'approbation de la réadaptation élimine les motifs ayant entraîné l'interdiction de territoire et elle est octroyée à des demandeurs méritants lorsque le ministre ou son représentant est convaincu que :

- la personne concernée répond à certains critères;
- qu'elle a été réadaptée; et
- qu'il est fortement improbable qu'elle devienne impliquer ultérieurement dans d'autres activités criminelles.

La Commission nationale des libérations conditionnelles a le pouvoir d'octroyer et de délivrer une réhabilitation aux personnes décrites aux L36(1)a) et L36(2)a) qui ont été déclarées coupables d'une infraction en vertu d'une loi fédérale punissable par mise en accusation. Ni la réadaptation présumée ni la réhabilitation ne peuvent être accordées pour ce type d'infraction.

Pour plus de précisions, se référer à ENF 2 – Évaluation de l'interdiction de territoire, et ENF 14 – Réadaptation des criminels.

Frais exigés

Il n'y a pas de frais exigés pour les services de réadaptation présumée.

Réadaptation présumée inapplicable

Les dispositions relatives à la réadaptation présumée ne peuvent pas être utilisées pour lever une interdiction de territoire due à des infractions dans les circonstances suivantes :

- si le délai prescrit de 5 ans n'est pas écoulé par pour une personne ayant commis 2 infractions (ou plus) punissables par procédure sommaire; ou
- si le délai prescrit de 10 ans n'est pas écoulé pour une personne ayant commis une infraction punissable par mise en accusation; ou
- une personne ayant commis une infraction punissable par mise en accusation et qui a commis ensuite une infraction punissable par procédure sommaire ou une autre infraction punissable par mise en application; ou
- une personne présumée réadaptée qui a commis par la suite une infraction : toute infraction subséquente a pour effet de supprimer toute application des dispositions de réadaptation présumée concernant les infractions antérieures.
- Une infraction punissabble par mise en application en vertu de L36(1)a) ou L36(1)c)

Réadaptation d'un individu - éléments essentiels

Si une personne qui a été déclarée coupable d'une infraction ou qui a commis un acte par action ou omission ne satisfait pas aux critères d'admissibilité à la réadaptation présumée, cette personne pourrait présenter une Demande d'approbation de la réadaptation (IMM 1444F). Le client devrait être conseillé convenablement sur les critères d'interdiction de territoire en raison d'activités criminelles et savoir s'il répond ou non aux critères pour présenter une Demande d'approbation de la réadaptation en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou une demande de réhabilitation en vertu de la *Loi sur le casier judiciaire*.

L'application des dispositions de la Loi concernant la demande de réadaptation d'un criminel est laissée à la discrétion du ministre ou du représentant du ministre. Toutefois, ces dispositions ne donnent pas aux personnes interdites de territoire pour motif de criminalité le droit d'être évaluées en vertu de celles-ci. L'agent n'est pas tenu d'aviser les demandeurs de l'existence ou de l'utilisation de ces dispositions, mais dans l'intérêt de l'équité en matière de procédure, les demandeurs devraient recevoir une trousse de demande s'ils sont susceptibles de répondre aux critères d'admissibilité et demandent de l'information ou veulent présenter une demande en vue d'obtenir une décision sur la réadaptation.

Même si les agents n'ont pas le pouvoir d'approuver la réadaptation, ils peuvent néanmoins donner leur avis aux clients à l'égard de leur admissibilité et leur indiquer s'ils vont soumettre une recommandation favorable ou non à la personne autorisée.

Lorsqu'il est probable qu'une recommandation sera défavorable, l'agent devrait aviser le client **que les frais exigés pour le traitement ne seront pas remboursés** si la demande est rejetée. Si le client veut toujours soumettre une demande en vue d'obtenir une décision sur la réadaptation après avoir été informé d'une recommandation défavorable, l'agent ne peut pas refuser de recevoir la demande du client.

Si un client a présenté une demande de visa de résident temporaire ou de résident permanent, la demande présentée en vue d'obtenir une décision sur la réadaptation devrait être traitée

simultanément. Si un client présente une Demande d'approbation de la réadaptation après avoir essuyé un refus pour une demande de visa, il devra soumettre une nouvelle demande de visa.

7.17. Réadaptation d'un criminel ayant commis des délits graves – R309, L36(1)b), c) et L36(2)c)

Traitement et perception des droits : 1000 \$

Des frais de traitement devraient être perçus chaque fois qu'une demande est présentée en vue d'obtenir une décision sur la réadaptation.

Incapacité temporaire ou refus de payer

Si le demandeur déclare qu'il ne peut pas ou ne veut pas payer les frais exigés immédiatement, on devrait alors lui conseiller de revenir lorsqu'il pourra et voudra les payer. Une demande en vue d'obtenir une décision sur la réadaptation ne peut pas être reçue et le traitement ne peut commencer tant que les frais n'auront pas été payés. Cela devrait être inscrit au dossier du client. Le fonctionnaire doit confirmer le pouvoir qui lui a été délégué avant de prendre une décision.

Au Canada

L'agent doit délivrer un reçu et noter dans la case appropriée du Formulaire de contrôle de recouvrement des frais d'immigration (IMM 5194) que les frais ont été payés et inscrire le numéro du reçu.

Bureaux des visas à l'étranger

Dans les bureaux des visas à l'étranger, un reçu sera émis et le formulaire de demande utilisé (IMM 0008, IMM 5257B, IMM 1294 ou IMM 1295) sera validé.

Note: Dans de tels cas, le formulaire de demande doit être validé deux fois, une fois pour les frais perçus pour la demande initiale et une fois encore pour les frais exigés pour la demande présentée en vue d'obtenir une décision sur la réadaptation.

Dispense des frais

Aucune dispense des frais n'a été prévue pour ce service.

7.18. Réadaptation d'un criminel ayant commis une infraction criminelle—R309b) et L36(2)b) ou c)

Traitement et perception des droits : 200 \$

Une demande présentée en vue d'obtenir une décision sur la réadaptation peut être examinée et déterminée par le gestionnaire d'un point d'entrée, d'un centre d'Immigration Canada ou par un gestionnaire de programme à un bureau des visas à l'étranger si la personne concernée a été déclarée coupable d'une infraction à l'extérieur du Canada et que cinq ans se sont écoulés depuis l'achèvement de la peine.

Les frais devront être perçus et un reçu délivré au demandeur chaque fois qu'une demande écrite est présentée en vue d'obtenir une décision sur la réadaptation. Dans les bureaux des visas à l'étranger, l'agent émettra un reçu et validera le formulaire de demande existant (IMM 0008, IMM 1294, IMM 1295, ou IMM5257B).

Note: Dans de tels cas, le formulaire de demande peut devoir être validé deux fois : une fois pour certifier que les frais relatifs à la demande initiale ont été payés et une deuxième fois pour certifier que les frais relatifs à la demande présentée en vue d'obtenir une décision sur la réadaptation ont aussi été réglés.

Les frais dûment payés et le numéro du reçu correspondant devront également être inscrits dans les sections « Recommandation de l'agent » et « Motifs de la recommandation » du formulaire de demande d'approbation de la réadaptation (IMM 1444).

Incapacité temporaire ou refus de payer

Si un répondant déclare qu'il ne peut pas ou ne veut pas payer les frais immédiatement, on devrait lui conseiller de revenir plus tard lorsqu'il voudra et pourra le faire. On n'est pas autorisé à accepter une demande présentée en vue d'obtenir une décision sur la réadaptation à moins que les frais exigés pour ce service aient été réglés. Une note appropriée devrait être inscrite au dossier du demandeur.

Dispense des frais exigés

Aucune dispense des frais n'a été prévue pour ce service.

7.19. Autorisation de revenir au canada – L52(1) et R310, (IMM 1203B ou IMM 1202B)

Traitement et perception des droits : 400 \$

L52(1) stipule que si un étranger est visé par une mesure de renvoi exécutoire, il ne devrait pas revenir au Canada à moins d'y avoir été autorisé par un agent ou dans les autres cas prévus au Règlement. Une mesure de renvoi est considérée demeurée exécutoire, que le client quitte volontairement ou se fasse renvoyer du Canada par le ministre.

R226(1) stipule qu'au sens du paragraphe L52(1) mais sous réserve du R226 (2), une mesure d'expulsion oblige un étranger à obtenir une autorisation écrite d'un agent s'il veut revenir Canada à un moment donné après l'exécution de la mesure d'expulsion.

S'il a été déterminé que le client peut satisfaire aux exigences fondamentales d'une demande d'autorisation de revenir au Canada (c.-à-d. que les motifs ayant entraîné la mesure d'expulsion/exclusion à son égard ont été levés ou ne sont plus fondés), le traitement de la demande commencera dès qu'une demande écrite aura été dûment remplie et soumise à un agent. Cette demande est habituellement soumise par courrier.

Dans les cas où, après l'examen de la demande, l'autorisation de revenir est refusée en vertu du paragraphe L52(1) (IMM 1202), aucun remboursement des frais ne sera accordé.

Un code approprié indiquant que le paiement a bien été effectué sera inscrit selon le cas sur le formulaire IMM 1202 (Autorisation de retourner au canada refusée en application de l'article 52(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*) ou IMM 1203 ((Autorisation de Revenir au Canada en Application du Paragraphe 52(1) de la Loi sur l'immigration et la Protection des Réfugiés) en vertu du paragraphe L52(1). Le code indiquant que le paiement a été effectué et le numéro du reçu correspondant devraient être notés au bas du formulaire de la demande.

Lorsqu'un client ne peut pas payer les frais à cause d'une insuffisance de fonds temporaire ou ne veut pas les payer, la demande est retournée au demandeur avec une note expliquant qu'on ne peut pas l'accepter tant que les frais exigés ne seront pas payés. Le cas échéant, une note à cet effet sera inscrite au dossier du demandeur.

Au Canada

L'agent d'immigration doit remplir le Formulaire de contrôle de recouvrement des frais d'immigration (IMM 5194) pour indiquer que les frais ont été payés. Un reçu sera émis et une note de paiement ainsi que le numéro du reçu devraient alors y être inscrits.

Bureaux des visas à l'étranger

Dans les bureaux des visas à l'étranger, dans la plupart des cas, un dossier aura déjà été ouvert et si l'étude du dossier le justifie, l'agent poursuivra le processus de traitement. S'il n'a pas de

dossier ouvert, le client devrait remplir une Demande de visa de résident temporaire (IMM 5257B) pour lancer le traitement. Un reçu sera alors délivré et les agents valideront le formulaire existant (IMM 0008, IMM 1294, IMM 1295, IMM 5257B). Dans de tels cas, le formulaire de demande pourrait devoir être validé deux fois : une fois pour les frais de la demande initiale et une autre concernant l'autorisation de retour au Canada.

Note: En plus des frais exigés pour ce service, les clients peuvent avoir à acquitter les frais d'ordre administratif en vertu de R243 sur le paiement des frais de renvoi. Veuillez vous référer à section 7.24 ci-dessous.

Note : Si une mesure de renvoi devenue exécutoire, est par la suite annulée lors d'un examen judiciaire, l'étranger est en droit de revenir au Canada aux frais du ministre.

Dispense des frais

Aucune dispense des frais n'a été prévue pour ce service.

7.20. Attestation et remplacement d'un document d'immigration (Autre qu'une carte de résident permanent)—R311(1) et R311(2)

Confirmation de résidence permanente / attestation d'établissement

Même si le formulaire relatif au droit d'établissement (IMM 1000) est remplacé par le document de Confirmation de résidence permanente (IMM 5292), le formulaire IMM 1000 peut toujours servir de document pour établir la date d'établissement des clients devenus résidents permanents avant l'entrée en vigueur de la LIPR.

La CRP est facultative pour les personnes qui ont acquis le statut de résident permanent avant l'entrée en vigueur de la LIPR et qui n'ont pas l'intention de voyager. Cependant, à compter du 31 décembre 2003, tous les résidents permanents doivent être titulaires d'une CRP pour rentrer au Canada à bord d'un transporteur commercial.

Puisque la CRP peut être remplacée si elle est perdue, volée ou détruite, il n'y a pas de disposition prévue en vertu de la LIPR concernant les photocopies ou les copies certifiées conformes de la CRP. Les frais exigés pour tous les services relatifs à la CRP sont de 50 \$. Voir la section 7.8 ci-dessus.

Les agents doivent aussi tenir compte de la *Loi sur la protection de la vie privée* et de la *Loi sur l'accès à l'information* qui donnent aux citoyens canadiens le droit d'accéder à toute information personnelle sur eux-mêmes, contenue dans des fichiers de renseignements personnels. Par conséquent, si un individu demande tout simplement une photocopie de sa fiche d'établissement (IMM 1000) ou de sa fiche de confirmation de résidence permanente (IMM 5292), il n'y aura pas de frais de traitement exigibles. Par contre, des frais seront exigés pour une « copie certifiée conforme » d'une fiche d'établissement ou de confirmation de résidence permanente.

Étant donné la nature personnelle des données contenues sur la fiche IMM1000, il est important de veiller à ce que les clients qui font une demande de photocopie ou de copie certifiée conforme de ce document, puissent fournir des preuves satisfaisantes de leur identité avant que le document leur soit délivré.

Traitement et perception des frais : 30 \$ par personne

Cas au Canada

Les bureaux ont été avisés de limiter la distribution directe aux clients du formulaire « Vérification de l'entrée » (IMM 5009) pour s'assurer qu'ils ne les enverront pas directement au Centre des demandes de renseignement (CDR). Le demandeur doit se rendre au bureau local où il remplira la demande et s'acquittera des frais, s'il y a lieu. Le client doit présenter des preuves d'identité suffisantes et remplir un formulaire IMM 5009.

Lorsque ces clients sont convoqués, on devrait alors leur expliquer en quoi consistent les frais exigibles.

Si le demandeur est dispensé de payer les frais, la case « Dispensé » devra être cochée et une explication relative à l'exemption notée par écrit (par ex. : « Aide au rétablissement » ou « Demande d'un organisme gouvernemental ») à la ligne « Motif » du formulaire IMM 5009. Le client est ensuite envoyé à un agent qui traitera sa demande.

Si des frais sont exigés, le client est envoyé au caissier qui délivrera un reçu à être présenté à l'agent chargé du traitement de la demande. Ce dernier cochera ensuite la case « frais payés » sur le formulaire IMM 5009 et la ligne intitulée « numéro du reçu » devrait inclure le montant payé et le numéro du reçu correspondant.

Note : Les bureaux d'immigration doivent se préparer à informer le CDR du montant des frais payés ou du motif de la dispense.

Demandes initiées à l'étranger

Les modalités mentionnées ci-dessus concernant les bureaux au Canada s'appliquent aussi aux bureaux des visas à l'étranger. Ces bureaux doivent percevoir les frais prévus lorsqu'une demande de confirmation du statut de résidence permanente ou d'attestation d'établissement provient de chez eux, quel que soit le type de document délivré.

Exemple: Des frais seront exigés pour une lettre sur papier d'ambassade confirmant le nom du client et attestant la date et le lieu d'établissement même si le bureau n'obtient pas du CDR un extrait officiel des documents relatifs à la résidence permanente, c.-à-d. lorsque le délai d'exécution ne permet pas à au bureau des visas à l'étranger d'obtenir du CDR un extrait officiel des documents relatifs à la résidence permanente.

Les bureaux des visas qui reçoivent des extraits officiels directement du CDR sont tenus de percevoir les frais exigibles et de contrôler l'identité du demandeur avant de lui remettre le document certifié.

Cas initiés par des demandes présentées directement au CDR à l'AC

Alors qu'on doit décourager les clients de présenter directement leur demande au CDR, il arrive qu'on continue d'y recevoir certaines demandes. Dans de tels cas, le document certifié IMM 1000 ou IMM 5292 sera envoyé par la poste au bureau d'immigration pour être remis au client après avoir confirmé l'identité de ce dernier et qu'il aura acquitté les frais exigés, à moins d'une dispense.

Lorsque ces clients sont convoqués à un rendez-vous, on devrait profiter de l'occasion pour leur expliquer en quoi consistent les frais exigés.

Dispense des frais exigibles dans des cas de demandes présentées par des organismes gouvernementaux

L'exemption prévue au R311(3) s'applique lorsqu'un ministère (CIC, MAECI, DRHC, etc.) souhaite établir l'authenticité d'un document relatif au statut de résident permanent à des fins d'ordre administratif ou de contrôle. Par exemple, il pourrait subsister des doutes quant à l'authenticité d'une copie d'un document relatif à la résidence permanente présenté par un demandeur dans le but d'obtenir la citoyenneté ou des prestations de pension et le ministère responsable pourrait alors effectuer une vérification avec les services de CIC avant de traiter la demande. Dans de tels cas, lorsque la demande d'attestation ne provient pas du fait qu'un client a perdu ou endommagé sa fiche d'établissement ou de résidence permanente, mais plutôt pour répondre à des besoins administratifs d'un ministère, R311(3)a) prévoit une dispense des frais de gestion.

Les autres ministères ont été invités à transmettre par écrit toutes les demandes initiées pour leurs propres besoins directement au bureau d'Immigration approprié ou au CDR. Dans ces cas

seulement, les clients ne devraient pas être invités à communiquer directement avec les bureaux d'Immigration. (Dans les cas de perte ou de destruction de documents, les ministères ont été invités à ne pas présenter de demandes au nom d'un client. Le client devrait alors se présenter lui-même à un bureau de CIC et se voir imposer les frais exigibles).

Demandes internes

Lorsqu'une demande d'attestation relative à d'autres documents (par ex. : une mesure d'expulsion) parvient de l'intérieur de CIC, aucuns frais de traitement ne sont exigés.

Dispenses

Consulter le guide de codage à l'adresse suivante :

http://cicintranet/Manuals/immigration/cod/codTOC f.asp

Remplacement d'un document d'immigration (Sauf pour une carte de résident permanent)

Traitement et perception des droits : 30 \$ par personsne

S'il a été établi qu'une demande de copie certifiée d'un document relatif au statut de résident temporaire d'un client est crédible, ce dernier sera invité à remplir le formulaire de Vérification de l'entrée (IMM 5009). Les bureaux sont priés de restreindre la distribution directe aux clients du formulaire IMM 5009, pour s'assurer que ces derniers n'envoient leurs demandes par la poste directement au CDR.

Le client est invité à se présenter au bureau où il pourra remplir la demande et payer les frais exigés. Le client doit se présenter muni des papiers d'identité acceptables. Le formulaire IMM 5009 dûment rempli et accompagné du paiement des frais appropriés enclenchera une demande de « copie certifiée conforme » du document requis.

Des frais doivent être perçus chaque fois qu'une demande de remplacement d'un document est traitée. L'agent doit délivrer un reçu, puis noter dans la case appropriée du formulaire de demande IMM 5009, que les frais ont bien été acquittés, et inscrire le numéro du reçu. Les documents pertinents sont énumérés sur le formulaire IMM 5009.

Dispense des frais

Aucune dispense des frais exigibles pour une demande de remplacement d'un document d'immigration n'a été prévue. Si une prise de contact est nécessaire, les agents doivent informer le CDR du montant des frais payés. Lorsque la demande aura été dûment remplie, le CDR enverra par la poste une « copie certifiée conforme » du document requis directement au client.

Cas initiés par des demandes présentées directement au CDR à l'AC

Alors qu'on n'encourage pas les clients à présenter leur demande directement au CDR, il arrive que certaines demandes parviennent à ce bureau. Dans de tels cas, la « copie certifiée » du document requis sera envoyée par la poste au bureau d'immigration desservant la région de résidence du client. Le bureau d'immigration devra contacter le client et l'informer de la réception du document de remplacement requis. Le document sera remis au client après que son identité aura été confirmée et qu'il aura acquitté les frais exigés. Lorsque ces clients sont convoqués, on devrait profiter de l'occasion pour leur expliquer en quoi consistent les frais exigés.

Cas où la fonction « Entrée intégrale du document » (EID-IMM 1442) est utilisée

Les agents qui utilisent la fonction EID dans le SSOBL pour le remplacement des documents devraient tenir compte de ce qui suit :

- Il n'est pas nécessaire de faire parvenir la demande au CDR. Le remplacement du document peut se faire en délivrant un autre document IMM 1442 contenant les mêmes renseignements du client, date de validité, etc., que dans le document original.
- Le numéro du reçu et le montant du paiement doivent être inscrits dans la case Recouvrement des coûts du formulaire. Sous « Motif », l'agent devrait noter le type et le numéro de série du document IMM 1442 à remplacer. Le formulaire IMM 5009 doit être conservé aux fins de contrôle.

Services offerts à l'extérieur du Canada à des personnes qui ne sont pas des citoyens canadiens ou des résidents permanents au Canada

Bureaux des visas à l'étranger seulement

Au Canada, les citoyens canadiens et les résidents permanents profitent de droits spécifiques en vertu de dispositions contenues dans la législation relative à la vie privée. Les citoyens canadiens et les résidents permanents ont le droit d'apporter des corrections aux renseignements contenus dans les banques de données du gouvernement fédéral (au Canada comme à l'étranger) qui ne sont pas exactes. Des renseignements inexacts peuvent avoir été fournis intentionnellement ou résulter d'une erreur. CIC ne peut pas percevoir des frais pour avoir corrigé des renseignements personnels ou avoir fourni la preuve que des mesures ont été prises en ce sens.

Toutefois, les droits associés à la législation sur la protection de la vie privée ne s'étendent pas aux personnes qui ne sont pas des citoyens canadiens ou qui n'ont pas obtenu le droit de résidence permanente au Canada.

Par conséquent, seuls les bureaux des visas à l'étranger peuvent percevoir des frais de traitement pour le remplacement d'un document d'immigration, soit : lorsqu'un demandeur sollicite un changement en ce qui concerne les renseignements contenus dans un document déjà délivré ou demande un document de remplacement identique en tous points à l'original.

Même si la plupart des demandes concernent des changements à apporter à un visa d'immigrant autocollant ou à la Confirmation de résidence permanente, très peu de changements sont possibles. Si le demandeur a obtenu un nouveau passeport et que le nouveau statut n'a aucune répercussion sur son admissibilité, les anciens formulaires seront annulés et un nouveau visa ainsi qu'une Confirmation de résidence permanente pourront être imprimés.

Note: Dans les cas où un changement de contenu est requis à cause d'une erreur commise par le personnel de CIC, il n'y a pas de frais exigés pour remplacer le document.

Exemple:

Voici quelques exemples courants de situations justifiant des frais de traitement dans les bureaux des visas à l'étranger :

- lorsqu'une date de naissance est incorrecte et que sous présentation subséquente d'une preuve il est justifié d'effectuer le changement de la date;
- lorsque le nom ou le statut de citoyenneté du demandeur a besoin d'être modifié à cause d'un changement de circonstance;
- lorsqu'un numéro de passeport doit être corrigé (dans ce cas, la date de validité du document peut également devoir être changée pour refléter sa période maximum de validité).

Une circonstance additionnelle permettant à CIC de percevoir des frais de traitement pour le remplacement d'un document d'immigration s'applique seulement lorsque le service est fourni à l'extérieur du Canada à des personnes qui ne sont pas des citoyens canadiens ou des résidents permanents au Canada.

Dispense des frais

Aucune dispense des frais n'a été prévue pour ce service.

7.21. Contrôle après les heures ouvrables (au Canada) - R312

Les frais de traitement pour les services de contrôle en dehors des heures ouvrables d'un point d'entrée ne devraient pas affecter la manière dont le deuxième contrôle est mené en dehors des heures de travail de n'importe quel point d'entrée. Les points d'entrée devraient continuer à fonctionner normalement et les frais exigés pour les services de contrôle en dehors des heures ouvrables devraient être perçus tel qu'il est stipulé dans ces directives.

Critères à l'égard de la perception des droits

La perception des frais de traitement exigibles doit être exercée aux points d'entrée où les agents d'immigration ne sont pas présents 24 heures sur 24. Les frais seront imposés

- (i) aux personnes voyageant dans des véhicules privés qui sollicitent l'autorisation d'entrer au Canada; et
- (ii) aux compagnies de transport qui véhiculent des personnes désirant solliciter l'autorisation d'entrer au Canada.

Les personnes qui sollicitent l'autorisation d'entrer au Canada se verront imposer des frais pour les services fournis en dehors des heures ouvrables pour les services demandés par le client et non pas pour ceux demandés par le service d'inspection (c.-à-d. la douane).

Les personnes, arrivant à un point d'entrée soit dans leur véhicule ou à bord de véhicules commerciaux, qui sollicitent l'autorisation d'entrer au Canada et qui sont identifiées comme ayant besoin d'un deuxième contrôle de l'Immigration se verront imposer des frais d'examen en dehors des heures ouvrables si les deux conditions suivantes sont présentes :

- l'arrivée au point d'entrée du véhicule personnel ou de transport commercial doit être une arrivée non prévue; et
- l'agent examinateur doit faire des heures supplémentaires.

Plusieurs points d'entrée offrent des services d'immigration incluant la présence d'un agent 16 heures par jour, 7 jours par semaine. Un service de contrôle en dehors des heures ouvrables est fourni par des agents inscrits sur une liste de réserve.

Les agents des douanes sont responsables du service d'inspection primaire. Pendant leur examen des personnes sollicitant l'autorisation de séjourner au Canada, ils sont responsables d'identifier les individus qui devront subir un examen complémentaire effectué par un agent d'immigration.

Une fois que l'agent des douanes a référé un individu à un agent d'immigration pour un deuxième contrôle, les options qui s'offrent à l'individu qui demande l'autorisation d'entrer au Canada lui seront alors soigneusement expliquées.

Ces options comprennent:

- le retrait de la demande de séjour au Canada et le retour au pays d'où le demandeur est parti (cela n'est possible qu'aux points frontaliers où le voyageur arrive des États-Unis);
- attendre dans l'aire d'accueil du poste de douanes/Immigration jusqu'à ce que le prochain agent d'immigration régulier se présente au travail (ce qui devrait arriver autour de 8 h puisque la plupart de points d'entrée offrant le service 16 heures par jour avec un agent d'immigration sur les lieux le donne de 8 h à 24 h);

 demander qu'un agent d'immigration inscrit sur la liste de réserve soit rappelé pour effectuer le deuxième contrôle relatif à l'immigration.

Si le voyageur décide de demander la présence d'un agent d'immigration qui lui fera subir le deuxième contrôle relatif à l'immigration, l'agent des douanes en poste à ce moment-là devrait alors lui remettre une copie d'une fiche de référence indiquant les heures du service d'immigration à ce point d'entrée et les frais associés au rappel d'un agent d'immigration. Chaque point d'entrée est responsable d'établir sa propre fiche de renseignements utiles. L'agent des douanes devra aussi être témoin de la signature du demandeur sur la fiche de renseignements et s'assurer que la personne possède les fonds suffisants ou une carte de crédit lui permettant de payer les frais exigibles. L'agent des douanes pourra ensuite téléphoner à l'agent d'immigration désigné.

Traitement et perception des droits :

- 100 \$ pour quatre heures;
- 30 \$ pour chaque heure supplémentaire ou fraction d'une heure après quatre heures.

Les frais doivent être perçus par l'agent d'immigration qu'on a rappelé pour effectuer le deuxième contrôle relatif à l'immigration, avant que ne commence l'entrevue relative au contrôle. Un reçu sera remis au demandeur, puis une note indiquant que les frais exigés ont été acquittés et donnant le numéro du reçu sera inscrite dans la case appropriée du Formulaire de contrôle de recouvrement des frais d'immigration (IMM 5194).

Aucun remboursement de ces frais ne sera possible après que l'agent d'immigration se soit présenté au point d'entrée pour effectuer le deuxième contrôle.

À l'arrivée au point d'entrée, si le client sollicitant l'autorisation d'entrer au Canada refuse de payer les frais exigés pour passer l'examen d'entrée en dehors des heures ouvrables, le deuxième contrôle sera différé jusqu'à ce que le client paie les frais exigés. Si le client continue de refuser de payer les frais, on lui conseillera alors de retirer sa demande et de retourner dans son pays d'origine ou d'attendre de subir son contrôle lorsque le prochain agent programmé pour le prochain quart normal se présentera au travail.

Dans les cas où les demandeurs ont utilisé un moyen de transport public (train, avion, autobus, etc.) pour voyager, que l'arrivée du véhicule de transport public n'était pas prévue et que le point d'entrée n'en a pas été avisé, ce qui lui aurait permis de se doter du personnel nécessaire, c'est la compagnie de transport, et non pas le demandeur, qui est tenu de payer les frais exigés. Les frais exigibles équivaudront aux frais exigés pour un service de contrôle fourni en dehors des heures normales de service. Les passagers pourront se voir imposer des frais exigibles en fonction de leur demande.

Durant l'entrevue avec l'agent des douanes, si un demandeur indique qu'il ne peut pas ou ne veut pas payer les frais exigibles immédiatement, l'agent devrait alors lui conseiller de revenir lorsqu'un agent d'immigration sera de service ou quand il pourra et voudra payer les droits exigés. Nul n'est autorisé de faire passer le contrôle d'entrée en dehors des heures ouvrables de service si le demandeur n'a pas prouvé qu'il pouvait payer les frais exigibles.

Si le client a prouvé qu'il était en mesure de payer et qu'il a rempli le Formulaire de contrôle de recouvrement des frais d'immigration demandant qu'un agent d'immigration soit appelé pour faire passer le deuxième contrôle d'entrée, mais qu'à l'arrivée de l'agent d'immigration au point d'entrée il ait décidé de ne plus payer les frais requis, le contrôle est annulé. On conseillera alors à la personne de retourner dans son pays d'origine.

Dispense des frais

Aucune dispense des frais n'a été prévue pour ce service.

7.22. Frais pour données statistiques sur l'immigration — R314

Traitement et perception des droits :

- 100 \$ pour les 10 premières minutes d'accès à la base de données du Ministère; et
- 30 \$ pour chaque minute supplémentaire d'accès ou fraction d'une minute

Le Service de l'entrepôt de données à l'AC est responsable de fournir les renseignements statistiques sur les activités relatives à l'immigration nationale et la protection des réfugiés. Le Service doit répondre aux demandes de renseignements spécifiques non disponibles dans les publications mensuelles, semestrielles ou annuelles. Ces demandes spéciales nécessitent la création de programmes spécifiques permettant d'extraire les renseignements de la base de données du Ministère.

La fourniture de renseignements relatifs à l'immigration a été déterminée comme un service pour lequel la TPS de 7 % est applicable.

Dispense des frais

Consulter le guide de codage à l'adresse suivante :

http://cicintranet/Manuals/immigration/cod/codTOC_f.asp

7.23. Modes subsidiaires de contrôle - R313

Traitement et perception des droits

30 \$ par personne. En vertu du R294, les droits sont à payer par personne, et non par demande.

Permis de passage de la frontière en région éloignée (PPFRE)

Général

En 1992, on a créé un nouveau service grâce auquel les personnes désirant entrer au Canada pourraient demander des permis de séjour et être évaluées en ce sens et qui permettrait d'appliquer des méthodes variées de reportage des entrées.

La plupart des programmes de modes alternatifs d'examen sont administrés conjointement avec l'Agence canadienne des douanes et du revenu (ACDR). Cependant, le PPFRE est dirigé uniquement par CIC et des frais de 30 \$ sont exigés pour l'utilisation de ce service.

La possession d'un PPFRE valide permet à son détenteur de traverser la frontière sans avoir à se rapporter à un point d'entrée du moment que les biens importés sont déclarés.

Ce service est disponible seulement le long de la frontière internationale entre l'Ontario et le Manitoba, à partir de la rivière Pigeon jusqu'au lac des Bois (inclusivement) et jusqu'à la rive canadienne du lac Supérieur à partir de la rivière Pigeon jusqu'à Terrace Bay.

Le PPFRE est accessible aux citoyens canadiens et américains qui sont résidents temporaires dans des résidences de vacance à l'intérieur d'un territoire de 100 km (62 milles) le long de la frontière Canada/États-Unis ainsi qu'aux touristes canadiens et américains qui utilisent les voies navigables le long de la frontière à des fins de loisir.

Traitement et perception des droits : 30 \$ par demandeur

Des frais devraient être perçus chaque fois qu'une demande de PPFRE est traitée. On indique que le paiement a été effectué en inscrivant le code correspondant dans la case appropriée du document délivré.

Si un demandeur déclare qu'il ne peut pas ou ne veut pas payer les frais immédiatement, on devrait alors lui conseiller de retirer sa demande et de la présenter à nouveau lorsqu'il pourra ou voudra bien les payer.

Dispense des frais

Aucune dispense des frais n'a été prévue pour ce service.

7.24. Paiement des frais de renvoi - R243

Note: Ces frais sont considérés comme une sanction administrative et non pas comme faisant partie du recouvrement des coûts; comme tels, ils ne sont pas régis par la politique sur le recouvrement des coûts et de la tarification du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada. Ils sont mentionnés ici à cause de leur lien avec l'autorisation de revenir au Canada (voir section 7.18 ci-dessus).

Ces frais s'appliquent seulement dans les situations où les coûts pertinents n'ont pas été récupérés de la compagnie de transport.

Justification des frais exigés

Auparavant, ces frais s'appliquaient seulement aux personnes qui étaient d'abord frappées d'une mesure d'interdiction de séjour, qui n'en tenaient aucun compte et se faisaient finalement expulser aux frais de Sa Majesté. Cette nouvelle règle a d'abord été introduite pour ajouter une conséquence aux clients qui ne tenaient pas compte des mesures d'interdiction de séjour prononcées contre eux.

En vertu de la LIPR, les conditions d'application de ces frais ont été élargies pour inclure les clients qui ont été renvoyés aux frais du Ministère, pas non seulement ceux qui ont été expulsés. D'après R223, la définition des mesures de renvoi comprend les mesures d'interdiction, les mesures d'exclusion ainsi que les mesures d'expulsion.

Personnes expulsées

En vertu de la LIPR, les personnes qui se font expulser aux frais du Ministère doivent satisfaire à deux exigences avant de pouvoir revenir au Canada. Premièrement, elles doivent obtenir l'autorisation de revenir auprès d'un agent d'immigration ou en vertu d'autres circonstances prévues à R226(1) et L52(1). Deuxièmement, elles doivent payer les frais encourus (s'il y a lieu) lors de leur renvoi conformément à R243 à moins que ceux-ci n'aient été recouvrés du transporteur.

Autres renvois

Les clients qui sont frappés de mesures d'exclusion ou d'interdiction de séjour peuvent tenter de revenir au Canada lorsque le délai prescrit par le Règlement a été écoulé, sans qu'ils doivent obtenir l'autorisation auprès d'un agent. Cependant, comme c'est le cas avec les personnes expulsées, ces clients devront désormais payer les frais encourus lors de leur renvoi conformément à R243, s'ils ont été renvoyés du Canada aux frais de Sa Majesté.

Lorsqu'un agent traitant une demande d'autorisation de revenir au Canada aura déterminé d'accorder cette autorisation, le bureau au Canada où la mesure de renvoi a été prononcée indiquera à cet agent si un paiement est exigible. Ces frais devront être payés avant que l'autorisation de revenir au Canada soit accordée.

Les frais exigibles sont prévus au R243.

Traitement et perception des droits

Remboursement des frais de renvoi :

États-Unis/Saint-Pierre-et-Miquelon : 750 \$

Autres destinations :

1 500 \$

Un reçu devrait être délivré chaque fois qu'un paiement des frais de renvoi a été acquitté.

Si une personne déclare qu'elle ne peut pas ou ne veut pas payer les frais immédiatement, on devrait alors lui conseiller de retirer sa demande revenir au Canada et de revenir lorsqu'elle sera capable et voudra payer les frais en question. Si la personne refuse de retirer sa demande, cette dernière sera rejetée pour défaut de paiement des frais de renvoi conformément au L52(1).

Note : Si une mesure de renvoi non susceptible d'appel est cassée à la suite d'un contrôle judiciaire, l'étranger a le droit de revenir au Canada aux frais du ministre, en vertu du L52(2).

Dispense des frais

Aucune dispense des frais n'a été prévue pour ce service.

7.25. Frais relatifs au droit de résidence permanente (FDRP) - R303

Apercu

Un droit exigé pour l'établissement (DEPE) fixé à 975 \$ est entré en vigueur le 28 février 1995. En vertu de la LIPR, ce droit s'appelle maintenant « Frais relatifs au droit de résidence permanente » (FDRP) et cette appellation sera utilisée pour le reste de ce document.

Il est généralement admis que l'appellation de résidence permanente s'est vue accorder une valeur à la fois tangible et intangible. Il y a une valeur économique et marchande qui résulte d'une plus grande marge de manoeuvre pour améliorer ses conditions économiques. Il y a aussi la valeur ajoutée d'accessibilité à une plus grande panoplie de programmes et services fournis par l'état sans aucuns frais ou à un coût minimum. De plus, il y a une valeur intangible qui accompagne le statut de résident permanent au Canada. Les frais ne représentent qu'une compensation partielle par rapport aux avantages dont bénéficie la personne qui acquiert le statut de résident permanent et ils aident aussi à défrayer les coûts variés encourus dans la prestation du programme d'immigration.

L'annonce de ces frais est apparue dans le budget du fédéral de 1995 et le Programme de prêts pour immigrants a été élargi de façon à inclure des dispositions relatives à des prêts du fédéral pour aider les immigrants à payer ces nouveaux frais. Alors que le Règlement spécifie les conditions générales d'admissibilité pour obtenir un prêt, les critères établis mettent l'accent sur les besoins et sur les capacités de rembourser le prêt. Au début, ce sont les réfugiés qui étaient les principaux récipiendaires des prêts servant à payer le DEPE. Depuis mars 2000, les requérants sollicitant la résidence permanente et reconnus comme étant des réfugiés ou des personnes qui sont membres de l'une des catégories protégées à titre humanitaire outrefrontières n'ont pas à payer les FDRP. La demande de prêts a fortement diminué depuis que ce changement a été apporté.

Modifications apportées à la terminologie

Avec l'entrée en vigueur de la LIPR, le terme « établissement » n'est plus utilisé. On dit maintenant que les clients « obtiennent le statut de résident permanent ». Les clients qui deviennent résidents permanents en vertu de L25 et se voient « octroyer » le statut de résident permanent par le ministre, constituent la seule exception à cette règle.

Autorité législative

Les Frais relatifs au droit de résidence permanente relèvent de l'autorité conférée en vertu de l'article 19.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*. En vertu de cet article, on peut exiger des frais relatifs à des droits ou des privilèges qui pourraient être accordés à une personne.

Le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés décrit ce que représentent les frais et la disposition relative au remboursement. Le remboursement des FDRP relève de l'autorité conférée en vertu du paragraphe 23(2.1) de la Loi sur la gestion des finances publiques.

Dispense des frais

Les personnes suivantes ne sont pas tenues de payer les Frais relatifs au droit de résidence permanente :

 Une personne qui est un membre de la famille et est un « enfant à charge » d'un demandeur principal tel que défini dans R2.

Note: Cela peut comprendre les demandeurs qui sont âgés de 22 ans et plus et qui sont époux ou conjoints de fait tout en conservant quand même le statut d'un enfant à charge. Voir « enfant à charge », R2b)(ii).

- Un demandeur principal au Canada qui a présenté une demande en vertu du R66 (CH) et est un « enfant à charge » d'un citoyen canadien ou d'un résident permanent.
- Un membre de la catégorie des titulaires de permis qui est un « enfant à charge » d'un membre de cette même catégorie qui a présenté une demande pour demeurer au Canada à titre de résident permanent, ou qui est « enfant à charge » d'un citoyen canadien ou d'un résident permanent.
- Une personne qui appartient à la catégorie des résidents temporaires protégés et qui répond à la définition du paragraphe R151.1(2) ainsi que les membres de la famille compris dans sa demande.
- Un demandeur principal qui est un étranger et qui correspond aux personnes décrites au paragraphe R117(1):
 - a) enfant à charge d'un répondant;
 - b) une personne dont le répondant est devenu tuteur alors qu'elle était âgée de moins de dix-huit ans (la disposition de tutelle est en attente d'un accord provincial avant d'être mise en application):
 - c) un orphelin, soit frère, soeur, nièce, neveu ou petit-fils/petite-fille;
 - d) un enfant qui sera adopté.
- Une personne protégée au sens du paragraphe L95(2) qui a présenté une demande de séjour au Canada à titre de résident permanent pour lui et sa famille.
- Une personne qui est membre de la catégorie des réfugiés au sens de la Convention ainsi que les membres de sa famille qui sont compris dans sa demande.
- Une personne qui est membre d'une des catégories des personnes protégées à titre humanitaire outre-frontières ainsi que les membres de sa famille compris dans la demande.

Toutes les personnes, sauf celles mentionnées ci-dessus, qui présentent une demande relative au droit de résidence permanente, doivent payer les frais exigés.

Période de paiement

Le paiement des FDRP devra être effectué avant la délivrance d'un visa de résident permanent pour les demandes présentées aux bureaux des visas à l'étranger ou d'un document relatif au statut de résident permanent pour les demandeurs au Canada. Toutefois, les demandeurs devraient être incités à payer les FDRP appropriés en même temps qu'ils présentent leur demande ou le plus tôt possible durant le traitement de leur demande. Chaque fois que le client est contacté, on devrait lui rappeler que le visa ne peut pas être délivré ou qu'il ne peut pas

2004-08-12

devenir résident permanent, selon le cas, tant qu'il n'aura pas acquitté les FDRP exigés. On devrait aussi lui rappeler qu'un paiement hâtif des FDRP évitera de retarder le traitement de la demande.

Même si des efforts sont faits pour que le paiement soit effectué au début du traitement des demandes, CIC acceptera le paiement des FDRP à n'importe quel moment, conformément aux exigences de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

Si un client a dûment rempli tous les autres formulaires de renseignements requis et satisfait aux exigences réglementaires en ce qui concerne le statut de résident permanent, mais qu'il néglige d'acquitter les FDRP et de compléter le processus d'acquisition relatif au droit de résidence permanente, il n'y a pas de fondement juridique permettant de clore le dossier ou de le considérer comme abandonné.

Demandeurs qui ne peuvent pas ou ne veulent pas payer les FDRP

Lorsque le processus de traitement d'une demande est terminé et que le paiement des FDRP reste à percevoir, les demandeurs fautifs seront avisés que leurs demandes ne peuvent pas être finalisées tant que les FDRP n'auront pas été acquittés

Modalités de recouvrement des FDRP à la fin du traitement

Les demandes présentées par des travailleurs qualifiés, candidats des provinces et des gens d'affaires immigrants qui sont traitées par un bureau des visas à l'étranger

Le bureau des visas avertira le client que le traitement de l'application a été complété et que le visa sera délivré s'il effectue le paiement des FDRP dans les 30 jours. Le bureau des visas maintiendra le dossier en mode prioritaire pendant 30 jours pour s'assurer que des mesures de relance seront prises si nécessaire.

Une fois le paiement des FDRP reçu, le bureau des visas devrait s'assurer que les conditions sanitaires et de sécurité sont toujours en règle avant de délivrer les visas. Si ce n'est plus le cas, on doit contacter le client et l'aviser que ces aspects du dossier doivent être mis à jour avant de pouvoir délivrer le visa.

Si le demandeur ne paie pas les FDRP dans les 30 jours requis, le bureau lui enverra une nouvelle demande de paiement en accordant 30 jours supplémentaires pour qu'il puisse acquitter les FDRP. Pendant ce temps, le dossier continuera à être maintenu en mode prioritaire pour assurer que les mesures de relance seront prises si nécessaire.

Si le demandeur n'a toujours pas payé les FDRP après les 30 jours suivant la deuxième requête, le bureau des visas devrait suspendre le traitement et ne pas délivrer le visa de résident permanent tant que les FDRP n'auront pas été payés.

Demandes présentées au titre de la catégorie du regroupement familial, Demandes d'engagements d'aide présentées au CTD-M avec une demande d'immigration traitée par un bureau des visas à l'étranger

Le CTD-M recevra le formulaire relatif à l'engagement d'aide (IMM 1344), percevra les frais exigés pour le traitement de l'engagement de parrainage et fera parvenir les documents requis avec les formulaires IMM 0008 au bureau approprié.

Le traitement de la demande par un bureau des visas à l'étranger reste le même jusqu'au moment où le visa est prêt à être délivré. Le bureau des visas avisera alors le client que le traitement a été complété et que le visa sera délivré dès que le répondant aura effectué le paiement des FDRP au **CTD-M**. Il avisera aussi le CTD-M par courrier électronique que le demandeur est prêt à recevoir le visa. Un compte SIGNET de messagerie sécurisé a été spécialement créé au CTD-M pour la réception de ces messages.

Les bureaux des visas à l'étranger doivent utiliser l'adresse suivante : CPC-MISSISSAUGA-RPRF@CIC.GC.CA

Note : Cette adresse électronique est destinée strictement aux messages de demandes concernant les FDRP. Les messages ne portant pas sur les FDRP ne recevront pas de réponse.

Le CTD-M s'est doté d'un compte séparé pour répondre aux demandes de renseignements généraux : CPC-MISSISSAUGA@CIC.GC.CA

Les messages électroniques doivent comprendre les renseignements suivants :

- numéro de dossier du bureau des visas;
- numéro de dossier du CTD-M/CIC;
- nom du répondant et numéro d'identification du client;
- montant des FDRP exigés.

Sur réception d'une note indiquant que le demandeur est prêt à recevoir le visa, le CTD-M avise le répondant qu'il doit effectuer le paiement des FDRP dans un délai de 30 jours. Le CTD-M maintiendra le dossier en mode prioritaire pendant les 30 jours (plus le temps requis pour un envoi postal) pour s'assurer que des mesures de relance seront prises si nécessaire.

Si le paiement des FDRP est reçu, le CTD-M en avisera le bureau des visas approprié qui devra alors s'assurer que les conditions sanitaires et de sécurité sont toujours satisfaites avant de délivrer le ou les visa(s).

Si le répondant n'a pas payé les FDRP dans les 30 jours suivant la demande, le CTD-M enverra une deuxième demande accordant un autre délai de 30 jours supplémentaires pour que le répondant acquitte les FDRP. Encore une fois, Le CTD-M maintiendra le dossier en mode prioritaire pendant les 30 jours pour s'assurer de prendre des mesures de relance si nécessaire.

Si le répondant n'a pas payé les FDRP dans les 30 jours suivant la deuxième demande, le bureau des visas à l'étranger en sera avisé. Le bureau des visas ne devrait pas délivrer le ou les visa(s) de résident permanent tant que les FDRP n'auront pas été payés.

Demandes traitées jusqu'à la fin du processus par le CTD-V, puis transférées à un bureau de CIC pour l'octroi du statut de résident permanent ET demandes référées pour traitement à un bureau de CIC par le CTD-V

Lorsqu'un demandeur est prêt à devenir résident permanent, le CTD-V lui fait parvenir une lettre indiquant que le dossier est envoyé au bureau de CIC au Canada le plus près de chez lui. Le CTC-V informera ensuite le demandeur qu'il sera convoqué à un entretien relatif à sa demande de résidence permanente et qu'il devrait se préparer à payer les FDRP lorsque le statut de résident permanent lui sera octroyé.

Après réception du dossier provenant du CTD-V, le CIC décidera d'une date de convocation pour l'entretien relatif à la demande de résidence permanente. Une lettre sera envoyée au demandeur, l'informant de la date d'octroi de son statut de résident permanent. Cette lettre servira aussi à rappeler au demandeur qu'il devra payer les FDRP avant qu'on lui accorde le statut de résident permanent. Avant de compléter le traitement de la demande, on doit vérifier si les FDRP ont bien été payés et que l'autorisation de sécurité est toujours valide.

Si le paiement des FDRP est reçu au moment de l'entrevue finale relative à la demande de résidence permanente, l'octroi du statut de résident permanent pourra suivre son cours normal. Si le paiement des FDRP n'est pas effectué et que le demandeur se présente pour l'entrevue finale, il sera avisé que les FDRP devront être acquittés avant que le statut de résident permanent lui soit octroyé.

On lui donnera un délai de 30 jours pour acquitter les FDRP.

Dans les cas référés à CIC et dont le traitement est terminé, une procédure similaire sera appliquée pour la perception des FDRP. Si le répondant n'a pas payé les FDRP dans les 30 jours requis, il devrait recevoir une deuxième demande lui accordant un autre délai de 30 jours. Encore une fois, le dossier devrait être maintenu en mode prioritaire pour assurer un suivi. Le traitement de la demande de statut de résident permanent ne devrait pas être terminé tant que les FDRP n'auront pas été payés.

En ce qui concerne la catégorie du regroupement familial, le paiement doit être effectué au Canada au CTD approprié. Dans tous les cas impliquant un demandeur au Canada et des membres de sa famille à l'étranger, le demandeur ou le répondant au Canada est responsable du paiement.

Codage actuel des systèmes SSOBL/STIDI/CTD — codes valides relatifs aux FDRP

On retrouve au tableau ci-dessous tous les codes opérationnels actuels relatifs aux FDRP, avec les descriptions correspondantes indiquant le moment de leur utilisation dans les systèmes STIDI/CTD. Tous les systèmes disposent de trois champs de saisie de données qui doivent obligatoirement être remplis avec un code alphanumérique de trois lettres, indiquant le type de transaction. le montant des frais percus et le numéro de réception.

| LFA | FDRP payés à l'étranger |
|--|--|
| LFC | FDRP payés au Canada |
| LFD | Paiement des FDRP différés (Utilisation amendée pour inclure des |
| | demandes reçues après le 17 avril 1997, dont les FDRP n'étaient pas |
| | inclus avec la demande) |
| LFN | FDRP non exigibles |
| LFP | Remboursement partiel des FDRP |
| LFQ | FDRP différés en attente d'une décision de la province de Québec |
| LFR | Remboursement des FDRP |
| LFS | FDRP additionnels |
| LLA | Prêt approuvé pour payer les FDRP |
| CODES SUPPLÉMENTAIRES RELATIFS AUX FDRP, UTILISÉS SEULEMENT | |
| PAR LES BUREAUX AU CANADA | |
| LFX | FDRP exclus (pour utilisation dans les cas de parrainage où le « LFD » |
| | a été utilisé pour un membre d'une famille parrainée déclaré inéligible. |
| CODES SUPPLÉMENTAIRES RELATIFS AUX FDRP UTILISÉS SEULEMENT PAR | |
| LES BUREAUX DU STIDI | |
| LFE | Frais payés ailleurs, dossier transféré |
| LFT | Dossier transféré à un autre bureau des visas |
| LRC | FDRP remboursés au Canada pour un cas refusé dans la catégorie du |
| | regroupement familial |

Les codes alphanumériques sont destinés à l'enregistrement des dernières transactions concernant les Frais relatifs au droit de résidence permanente. Par conséquent, il est possible que trois ou quatre codes soient inscrits durant un processus de traitement.

Remboursement des FDRP

Des remboursements seront accordés dans les cas où les FDRP ont été payés et que le demandeur n'a pas acquis le statut de résident permanent. Si la demande de résidence permanente est rejetée ou retirée, le Ministère est dans l'obligation de rembourser les FDRP.

Les remboursements sont remis au payeur (habituellement le répondant) dans les cas concernant la catégorie du regroupement familial et au demandeur principal dans les autres cas.

Dans les cas hors la catégorie du regroupement familial, le remboursement est aussi versé au demandeur principal.

Le remboursement ne doit pas être remis à un représentant ou à un tiers.

Dans les cas de parrainage dans la catégorie du regroupement familial, où il y a droit d'appel, les remboursements seront remis « sur demande » au répondant, lors d'une décision négative. On devra vérifier auprès du bureau des visas à l'étranger où la demande a été présentée pour s'assurer qu'un visa n'a pas été délivré. Le parrain doit être avisé par lettre que les FDRP seront remboursés lorsque les droits d'appel auront été épuisés et seulement après qu'il aura présenté une demande par écrit en ce sens. Le retrait de répondants à n'importe quel moment durant le traitement d'une demande entraînera le remboursement des FDRP. Cependant, le CTD devra aviser le bureau des visas à l'étranger, que l'engagement du répondant a été retiré et devra attendre la confirmation qu'un visa n'a pas été délivré avant de procéder au remboursement.

Dans les cas d'une demande de parrainage au CTD-M évaluée négativement, le répondant peut décider d'aller plus loin dans le traitement de la demande ou se faire rembourser les frais encourus (moins les 75 \$ exigés pour le traitement de la demande) qui seront payés immédiatement dès le retrait de leur demande.

Dans les cas hors la catégorie du regroupement familial, le remboursement du FDRP doit être initié dès que la lettre est envoyée au client pour indiquer le rejet de la demande, confirmer le retrait ou accuser réception d'un visa de résident permanent non utilisé. Dans les cas où le demandeur principal est décédé, le remboursement doit être remis à sa succession après confirmation d'un mandataire du décédé.

Dans tous les cas, avant d'accorder un remboursement, le champ de saisie correspondant au « FDRP » dans les systèmes SSOBL/CTD/STIDI et les notes du STIDI devraient être vérifiés pour s'assurer que les frais ont bien été payés et qu'ils n'ont pas déjà été remboursés. Dans les cas où un visa de résident permanent a été délivré, mais n'a pas été utilisé, il devra être retourné au bureau qui l'a émis avant qu'un remboursement puisse être effectué.

Cas de demandeurs refusés avec un permis de séjour temporaire

Un demandeur qui a été jugé interdit de territoire, mais qui est autorisé à entrer au Canada avec un permis de séjour temporaire se verra considéré comme refusé et, par conséquent, un remboursement des FDRP serait accordé.

Étant considéré comme une exception à la procédure normale qui veut qu'un remboursement soit activé par le bureau ayant refusé la demande, ce remboursement serait payé en monnaie canadienne par le bureau de CIC au Canada qui recevrait le dossier. Généralement, les bureaux des visas à l'étranger transfèrent les dossiers au bureau de CIC le plus près de la destination des personnes concernées.

Des FDRP seront perçus si et quand le détenteur de permis cherchera à obtenir la résidence permanente en vertu du L38(1) (personnes interdites de territoire pour motif sanitaire) ou présentera une demande de résidence permanente après avoir été présumé réadapté ou réhabilité (personnes interdites de territoire pour motif de criminalité).

Les bureaux devraient s'assurer que les lettres types seront modifiées en conséquence pour couvrir le besoin de remboursement.

La seule exception justifiant d'accorder un remboursement après identification d'une interdiction de territoire serait dans une situation où la personne concernée obtiendrait la résidence permanente dans un bref délai (6 moins à un an). Dans ce cas, les FDRP doivent être conservés et appliqués à la demande subséquente.

Cas des admissions anticipées

Un demandeur à qui on a remis un permis de séjour temporaire pour lui permettre une admission anticipée, devra obtenir le statut de résident permanent dans un délai raisonnable après

l'achèvement du traitement de sa demande. Ce demandeur n'aurait pas droit à un remboursement.

Dispense des frais

Consulter le guide de codage à l'adresse suivante :

http://cicintranet/Manuals/immigration/cod/codTOC_f.asp

Appendice A - Modifications au Règlement sur l'IPR – Feuille d'information sur le recouvrement des coûts

Date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions réglementaires relatives aux frais

Le 22 juillet 2004, les modifications apportées aux dispositions réglementaires relatives aux frais sont incorporées au Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (RIPR).

Effet des modifications

Ces dispositions réglementaires dispensent la nouvelle catégorie de résidents temporaires protégés du paiement des frais exigibles au titre du recouvrement des coûts, des droits et avantages. Ces dispositions prévoient en outre des dispenses applicables à des services existants pour lesquels des frais étaient auparavant exigés.

De plus, ces dispositions réglementaires rétablissent des dispenses du paiement des frais qui existaient avant l'entrée en vigueur du Règlement sur l'IPR, mais qui ont été omises par erreur de ces dispositions réglementaires lorsqu'elles sont entrées en vigueur le 28 juin 2002.

1. Rétablissement de dispositions antérieures

1.a)_ Dispense du paiement des frais applicables aux visas de résident temporaire pour entrées multiples

Cette dispense ne vise que la Région internationale.

Nouveau libellé : L'article 297 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) « Les personnes visées aux alinéas 296(2)a) à e) et g) ne sont pas tenues au paiement des frais prévus au paragraphe (1). »

L'ancien Règlement prévoyait des dispenses identiques du paiement des frais exigés pour les visas de résident temporaire pour entrée unique et entrées multiples, mais les dispenses visant les entrées multiples ont été omises par erreur lors de la rédaction du RIPR. Ces dispenses sont maintenant rétablies.

Antérieurement à cette modification réglementaire et à titre de mesure temporaire, le Ministre a exercé le pouvoir que lui confère l'article L15 et donné les instructions suivantes aux agents chargés de l'examen des demandes de VRT :

« Pour les personnes qui auraient dû bénéficier d'une dispense du paiement des frais exigés pour les entrées multiples, les agents des visas ont reçu instruction de ne pas demander une preuve de paiement des frais applicables, ce qui permettait aux demandeurs de recevoir le service sans payer les frais prescrits. »

Codes de dispense du paiement des frais de VRT : A01 à A03, A05 à A07

Dispenses du paiement des frais exigés pour les permis de séjour temporaire

Nouveau libellé: L'alinéa R298(2)a) est remplacé par ce qui suit:

a) La personne visée au paragraphe 295 (2) ou à l'un des alinéas 296(2)c) et d), 299(2) a), b) et d) à k) et 300(2)d) à i); [Ces personnes ne sont pas tenues au paiement des frais prévus au R298(1).]

1.b) Dispenses du paiement des frais exigés pour le permis de séjour temporaire – Membres du clergé

296(2)*c*) Cette disposition rétablit la dispense du paiement des frais exigés pour le permis de séjour temporaire dans le cas des membres du clergé. Cette dispense a été omise par erreur du Règlement de juin 2002.

Code de dispense du paiement des frais de PST à employer pour les membres du clergé : M09

1.c) Dispenses du paiement des frais exigés pour le permis de séjour temporaire – En même temps et au même endroit

296(2) d) Cette disposition rétablit la dispense du paiement des frais exigés pour les permis de séjour temporaire dont bénéficiaient les demandeurs (à l'exception des artistes de spectacles) qui demandaient en même temps et au même endroit un permis de travail ou un permis d'études. Cette exception a été omise par erreur du Règlement de juin 2002.

Code de dispense du paiement des frais de PST à employer pour les personnes ayant demandé en même temps et au même endroit un permis de travail ou un permis d'études – M09

2. Introduction des nouvelles dispositions

2.a) Dispenses du paiement des frais exigés pour le permis de séjour temporaire – Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales (LMEOI)

Nouveau libellé : Le paragraphe 298(2) du même règlement est modifié par adjonction de ce qui suit :

d) la personne visée à l'alinéa 296(2)e) à laquelle s'applique un décret pris en vertu du paragraphe 5(1) de la Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales;

Les personnes par ailleurs interdites de territoire, mais faisant l'objet d'une évaluation en application du paragraphe 5(1) de la *Loi sur les missions étrangères et les organisations internationales* (LMEOI) seront dispensées de payer les frais exigés pour le permis de séjour temporaire. Cette modification permet de mettre en harmonie le Règlement sur l'IPR et la LMEOI et de régler les préoccupations du MAEC relatives à l'admission (avec dispense du paiement des frais) d'étrangers par ailleurs interdits de territoire qui assistent à des réunions organisées par le gouvernement du Canada.

En matière d'admissibilité, le paragraphe 5(4) de la LMEOI l'emporte sur la *Loi sur l'immigration* et la protection des réfugiés :

LMEOI, paragraphe 5(4): « Le décret pris en vertu du paragraphe (1) l'emporte sur les dispositions incompatibles des articles 33 à 43 (dispositions relatives à l'interdiction de territoire) de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés. »

Code de dispense du paiement des frais de PST – M10 Il est prévu que le nombre de cas de dispenses relevant de cette catégorie dans une année donnée sera très faible.

2.b) Dispense du paiement des frais exigés pour le permis de séjour temporaire – Clients en transit au moment où une nouvelle exigence de visa est imposée

Les personnes visées à l'alinéa R298(2) ne sont pas tenues de payer les frais prévus au R298(1):

Nouveau libellé: Le paragraphe 298(2) du Règlement est modifié par adjonction de ce qui suit :

e) la personne qui, pendant qu'elle est en transit vers le Canada, cesse d'être dispensée en vertu de l'alinéa 190(1)a) de l'obligation de détenir un visa de résident temporaire, si, dans les quarante-huit heures suivant la cessation de sa dispense, elle cherche à entrer au Canada pour y séjourner et si elle est interdite de territoire au Canada pour la seule raison qu'elle ne détient pas de visa de résident temporaire. »

Cette dispense du paiement des frais s'applique aux étrangers qui sont en transit vers le Canada au cours des premières quarante-huit heures suivant l'imposition d'une nouvelle exigence de visa touchant leur pays, et qui, par conséquent, sont interdits de territoire au Canada et ont besoin d'un permis de séjour temporaire pour se soustraire à cette interdiction. Cette dispense s'applique si les étrangers sont interdits de territoire pour la seule raison qu'ils ne détiennent pas de VRT et ne vaut que pour la période de quarante-huit heures suivant la modification de la liste des pays mentionnés à l'alinéa R190(1)a).

Cette disposition vise les préoccupations liées à l'équité qui touchent au traitement de clients en transit. Comme ces derniers ne sont pas au courant de l'exigence relative à l'obtention d'un VRT avant leur départ, il serait injuste d'exiger qu'ils soient tenus au paiement du traitement de la demande de PST visant à faire cesser leur interdiction de territoire au Canada. L'établissement d'une dispense permanente du paiement des frais permettra de simplifier les futures modifications des exigences de visa de résident temporaire au Canada visées à l'alinéa 190(1)a) du Règlement.

Code de dispense du paiement des frais de PST - M25

2.d) Demande de séjour au Canada à titre de résident permanent – Dispense du paiement des frais – Résidents temporaires protégés

Nouveau libellé : L'article 301 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(1.1) La personne qui est membre de la catégorie des résidents temporaires protégés et les membres de sa famille visés par sa demande ne sont pas tenus au paiement des frais visés au paragraphe (1).

Cette dispense du paiement des frais a été établie pour résoudre les situations où des clients ayant besoin de protection à l'étranger ont, pour diverses raisons, été admis au Canada en vertu d'un permis ministériel ou d'un permis de séjour temporaire avant qu'un visa de résident permanent puisse leur être délivré. À titre de réfugiés ou de personnes protégées, ces clients étaient dispensés du paiement des frais exigés pour le traitement de leur demande à l'étranger alors qu'aucune disposition ne les dispensait du paiement des frais exigés pour le traitement de leur demande présentée au Canada. Cette nouvelle disposition permet donc de clarifier la situation en prévoyant une dispense du paiement des frais exigés pour le traitement d'une telle demande.

Code de dispense du paiement des frais pour la DRP - R01

2.e) Dispenses du paiement des frais exigés pour l'octroi du droit de résidence permanente – Enfants à charge ayant présenté une demande en application de l'article L25 ou au titre de la catégorie des titulaires de permis

Nouveau libellé : Le paragraphe R303(2) est modifié par adjonction, après l'alinéa *b*), de ce qui suit :

- b.1) la personne au Canada qui est le demandeur principal dans une demande faite conformément à l'article 66 et qui est un enfant à charge d'un résident permanent ou d'un citoyen canadien:
- b.2) la personne qui est membre de la catégorie des titulaires de permis et est un enfant à charge d'une des personnes suivantes :

- (i) un membre de la catégorie des titulaires de permis qui a fait une demande de séjour au Canada à titre de résident permanent.
- (ii) un résident permanent ou un citoyen canadien.

303(2)*b.1*) Le Règlement ne prévoyait aucune dispense du paiement des frais relatifs au droit de résidence permanente (FDRP) en ce qui concerne les enfants à charge qui sont les demandeurs principaux, sauf s'ils appartenaient à la catégorie du regroupement familial. Cette modification réglementaire établit une dispense du paiement des frais exigés des clients qui répondent à la définition d'enfant à charge et qui présentent une demande à titre de demandeur principal en application de l'article R66. Contrairement aux enfants à charge membres de la catégorie du regroupement familial, ces clients sont définis comme les enfants à charge d'un résident permanent ou d'un citoyen canadien plutôt que comme des membres de la famille ou des enfants à charge d'un répondant.

Code de dispense du paiement des frais relatifs au droit de résidence permanente (FDRP) – LFN (FDRP non applicables)

303(2)*b.2***)** Cette disposition établit une dispense du paiement des FDRP en ce qui concerne les enfants à charge appartenant à la catégorie des titulaires de permis. Ils doivent répondre à la définition d'enfant à charge d'une personne membre de la catégorie des titulaires de permis qui a fait une demande de séjour au Canada, d'un résident permanent ou d'un citoyen canadien.

Code de dispense du paiement des FDRP - LFN (FDRP non applicables)

2.f) Dispenses du paiement des frais exigés pour l'octroi du droit de résidence permanente – Membres de la catégorie des résidents temporaires protégés

Nouveau libellé : Le paragraphe R303(2) est modifié par adjonction, après l'alinéa *c*), de ce qui suit :

c.1) la personne qui est membre de la catégorie des résidents temporaires protégés et qui est visée à l'alinéa 151.1(2)b), et les membres de sa famille visés par sa demande; »

Les personnes visées à l'alinéa R303(2)c.1) ne sont pas tenues de payer les frais prévus au R303(1).

Cette disposition établit une dispense du paiement des FDRP en ce qui concerne les membres de la catégorie des résidents temporaires protégés et les membres de leur famille visés par leur demande et non déjà dispensés du paiement des FDRP.. Il s'agit notamment des clients détenteurs d'un permis ministériel sous le régime de l'ancien Règlement qui souhaitaient entrer au Canada à titre de réfugiés au sens de la Convention ou de membres de l'une des catégories de personnes pouvant être admises pour des raisons humanitaires.

Code de dispense du paiement des FDRP – LFN (FDRP non applicables)